# BULLETIN MUNICIPAL OFFICIEL DE LA VILLE DE PARIS

CXXX<sup>e</sup> ANNEE. - No 41

**MARDI 24 MAI 2011** 



# BULLETIN DEPARTEMENTAL OFFICIEL DU DEPARTEMENT DE PARIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

issn 0152 0377

SOMMAIRE DU 24 MAI 2011	Pages  Délégation de la signature du M la Jeunesse et des Sports). 18 mai 2011)	
COMMISSION DU VIEUX PARIS	Voirie et Déplacements. — A modifiant, à titre provisoire, gênant la circulation publique Paris 15° (Arrêté du 9 mai 20°	la règle du stationnement
Extrait du compte-rendu de la séance plénière du 5 2011  VILLE DE PARIS	Voirie et Déplacements. — A modifiant, à titre provisoire, la	Arrêté n° STV 5/2011-025
Fixation de la composition du jury du Grand Prix de Baguette de tradition française de la Ville de Paris (Adu 3 mai 2011)	rrêté la circulation générale rue Je	le du stationnement gênant
Nouveau règlement des étalages et terrasses applic à compter du 1 <sup>er</sup> juin 2011, sur l'ensemble du territoi la Ville de Paris (Arrêté du 6 mai 2011)	re de réglementant, à titre provisoire le stationnement rue de la F (Arrêté du 16 mai 2011)	e, la circulation générale et
classement dans le domaine public routier commun la totalité de la place de la République située à Par 10° et 11° arrondissements (Arrêté du 17 mai 2011)	al de s 3°, 1218 <b>Voirie et Déplacements.</b> — Arro tant la circulation générale ru	êté nº 2011-054 réglemen- ıe Jean Tison, à Paris 1 <sup>er</sup> 1224
Ouverture d'une enquête publique portant sur les tra d'investissement routier d'un montant supérieur à 1, nécessaires à l'aménagement de la place de la Réj que (3°, 10° et 11° arrondissements), et le projet de en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de	9 M€ Voirie et Déplacements. — Arrê titre provisoire, la circulation Tarron, à Paris 20° (Arrêté du Paris	
(P.L.U.) sur la place de la République (3°, 10° 11° arrondissements) (Arrêté du 17 mai 2011)	titre provisoire, les règles de s taine Tarron, à Paris 20° (Arrê	
Ouverture d'une enquête publique relative au proje déclassement du domaine public routier de la Vill Paris d'une emprise située au droit des numéros 1 Maryse Bastié et 1-3 et 2-4, rue Franc-Nohain et volume de la parcelle 13 CK 4 située 13 à 21, av Boutroux, à Paris 13 <sup>e</sup> (Arrêté du 12 mai 2011)	e de , rue d'un enue  Voirie et Déplacements. — Arrê titre provisoire, les règles de s taine Ferber, à Paris 20° (Arrê	
Ouverture d'une enquête publique relative au proje déclassement du domaine routier de la Ville de Pari classement dans le domaine routier de la Ville de la de modification et de fixation d'alignements d'emp	voirie et Déplacements. — Arrê titre provisoire, la circulation ge la rue Pierre Mouillard, à Pa 2011)	énérale dans un tronçon de
situées rue Gaston Tessier, rue d'Aubervilliers, rue de mée et voie El/19 à Paris 18° et 19° (Arrêté du 12 2011)	e Cri- voirie et Déplacements. — Arrê titre provisoire, les règles de s	

Abonnement annuel: 34,50 €. Prix au numéro: 0,35 €. Parution tous les mardis et vendredis. Les abonnements et réabonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois. Adresser le montant net par chèque bancaire ou postal à l'ordre du Trésor public, au Service des Publications administratives - Régie - Bureau 262 - 4, rue de Lobau - 75196 Paris Cedex 04 (Téléphone: 01.42.76.54.02). Adresser tous les textes et avis au Service des Publications administratives - Bureau du B.M.O. - Bureau 267 - 4, rue de Lobau - 75196 Paris Cedex 04 (Téléphone: 01.42.76.52.61).

Direction des Ressources Humaines. — Fixation de la liste des représentants du personnel appelés à siéger au sein de la première section du Conseil supérieur des administrations parisiennes (Arrêté du 17 mai 2011) 1226	PREFECTURE DE POLICE  Arrêté n° 2011-00293 accordant des récompenses pour	
,	actes de courage et de dévouement (Arrêté du 2 mai 2011)	
Direction des Ressources Humaines. — Fixation de la liste des représentants du personnel appelés à siéger au sein du Comité Technique Paritaire de la Commune de Paris (Arrêté du 17 mai 2011)	Arrêté n° 2011-00328 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (Arrêté du 13 mai 2011)	
Direction des Ressources Humaines. — Fixation de la liste des représentants du personnel appelés à siéger au sein du Comité d'Hygiène et de Sécurité instauré auprès du Comité Technique Paritaire de la Commune de Paris (Arrêté du 17 mai 2011)	Arrêté n° 2011-00341 accordant délégation de la signature préfectorale pour la signature des habilitations prévues par le décret n° 2011-374 du 5 avril 2011 (Arrêté du 16 mai 2011)	
Direction des Ressources Humaines. — Désignation des représentants de la Ville de Paris appelés à siéger au sein du Comité Technique Paritaire de la Direction des Affaires Scolaires (Arrêté du 17 mai 2011)	Arrêté nº 2011-00343 portant autorisation de vols rasants (Arrêté du 18 mai 2011)	
Direction des Ressources Humaines. — Désignation des représentants de la Ville de Paris appelés à siéger au sein du Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Direction	COMMUNICATIONS DIVERSES	
des Affaires Scolaires (Arrêté du 17 mai 2011) 1229	Pose, par la Ville de Paris, d'appareils d'éclairage public, à Paris 2 <sup>e</sup>	
<b>Direction des Ressources Humaines.</b> — Nominations de représentants du personnel à la Commission Administrative Paritaire n° 025 — Psy - S.F - Inf. cadres - Prof. d'Alembert. — (Décisions du 13 mai 2011)	Direction des Ressources Humaines. — Avis d'ouverture d'un concours sur épreuves professionnelles pour l'accès au grade d'éducateur des activités physiques et sportives hors classe de la Commune de Paris. — Rappel	
Direction des Ressources Humaines. — Liste par ordre alphabétique des candidats autorisés à participer aux épreuves pratiques et orales d'admission du concours interne de bûcheron élagueur (adjoint technique principal), ouvert à partir du 2 mai 2011, pour neuf postes 1229	Direction des Ressources Humaines. — Avis d'ouverture d'un concours sur épreuves professionnelles pour l'accès au grade d'assistant des bibliothèques de classe exceptionnelle de la Commune de Paris (F/H). — Rappel 1234	
Direction des Ressources Humaines. — Liste d'admissibilité par ordre alphabétique des candidat(e)s autorisé(e)s à participer aux épreuves pratiques et orales d'admission du concours externe de bûcheron élagueur (adjoint technique principal), ouvert à partir du 2 mai 2011, pour dix-huit postes	Direction des Ressources Humaines. — Avis d'ouverture d'un concours sur épreuves professionnelles pour l'accès au grade d'éducateur des activités physiques et sportives de la Commune de Paris pour la spécialité « activités de la natation » et « sports pour tous ». — Rappel	
DEPARTEMENT DE PARIS	Direction des Ressources Humaines. — Avis d'ouverture d'un concours sur épreuves professionnelles pour l'accès à la spécialité « activités du multimédia » du corps des techniciens des services culturels de la Commune de Paris (F/H). — Rappel	
<b>Délégation</b> de la signature du Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général (Direction de la Jeunesse et des Sports). — (Arrêté modificatif du 18 mai 2011)	Direction des Ressources Humaines. — Avis d'ouver- ture d'un concours sur épreuves professionnelles pour l'accès au grade de technicien des services culturels de classe exceptionnelle (F/H) de la Commune de Paris. —	
Direction des Ressources Humaines. — Fixation de la liste des représentants du personnel appelés à siéger au sein du Comité Technique Paritaire du Département de Paris (Arrêté du 17 mai 2011)	Direction des Ressources Humaines. — Avis d'ouver- ture d'un concours sur épreuves professionnelles pour l'accès au grade de secrétaire de documentation de classe exceptionnelle de la Commune de Paris (F/H). —	
Direction des Familles et de la Petite Enfance. — Listes admises à participer aux élections des représentants des assistants maternels et familiaux à la Commission Consultative Paritaire départementale	POSTES A POURVOIR	
	Contro d'Action Coci-le de la Wille de D	
ASSISTANCE PUBLIQUE - HOPITAUX DE PARIS  Arrêté n° 2011-02-JBH portant délégation de la signature	Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Avis de vacance d'un poste d'attaché(e) confirmé(e) ou Directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ou Inspecteur des affaires sanitaires et sociales pour la direction d'un Etablissement d'Hébergement pour Per-	
du Directeur de l'Hospitalisation à Domicile (Arrêté du 10 mai 2011)	sonnes Agées Dépendantes	

### COMMISSION DU VIEUX PARIS

# Extrait du compte-rendu de la séance plénière du 5 avril 2011

Vœu au 24-36, rue de l'Arbre-Sec, 2-12, rue Baillet, 23-25, rue de la Monnaie et 77-83, rue de Rivoli (1er arrondissement) — Ancien magasin 4 de la Samaritaine:

La Commission du Vieux Paris, réunie le 5 avril 2011 à l'Hôtel de Ville de Paris sous la présidence de Mme Danièle POURTAUD, Adjointe au Maire chargée du patrimoine, a examiné le projet de reconstruction de l'ancien magasin 4 de La Samaritaine, incluant la démolition totale de quatre immeubles d'alignement sur la rue de Rivoli, deux sur la rue de la Monnaie, et deux sur la rue Baillet.

La Commission du Vieux Paris a souligné l'importance historique et géographique que revêt la rue de Rivoli dans l'urbanisme parisien. Première percée entreprise sous le Second Empire, avant même l'arrivée du préfet Haussmann, la section de la rue comprise entre le Louvre et l'Hôtel de ville en constitue le prototype architectural. Les immeubles de l'îlot Samaritaine, comme tous ceux qui bordent cette section de la rue, présentent des façades de très belle facture, en pierre de taille, dont les caractéristiques architecturales et ornementales homogènes (balcons filants des deuxième et cinquième étages, fenêtres à frontons, décor géométrique neutre) sont constitutives de la scénographie urbaine haussmannienne, faite d'uniformité et d'horizontalité. Quoique progressivement investie, depuis le début du XXe siècle, par le grand commerce, la rue de Rivoli est restée presque totalement intacte jusqu'à nos jours. Des quatre immeubles de l'îlot Samaritaine, un est entièrement conservé dans son état d'origine, trois ont été surélevés et largement vidés de l'intérieur mais sans atteinte à leurs façades. La Commission, majoritairement, a réaffirmé l'importance de cet ensemble urbain majeur que constitue la rue de Rivoli, et refusé son altération par la démolition d'un îlot entier, au profit d'un projet en rupture de gabarit et de matériau. Elle a, au contraire, plaidé pour une mise en valeur de l'existant.

Constatant que le programme envisagé n'est pas incompatible avec le maintien des bâtiments existants, la Commission s'étonne que le maître d'ouvrage ait pu opter pour une démolition totale sans la consulter préalablement.

### Vœu au 19, rue de Sèvres (6e arrondissement):

La Commission du Vieux Paris, réunie le 5 avril 2011 à l'Hôtel de Ville de Paris sous la présidence de Mme Danièle POURTAUD, Adjointe au Maire chargée du patrimoine, a examiné le projet de restructuration et d'isolation par l'extérieur d'une maison du début du XIX<sup>e</sup> siècle, située sur le côté gauche de la cour pavée, et protégée au titre du P.L.U.

La Commission a émis un vœu pour la préservation de la façade de cette maison, menacée par un projet d'isolation par l'extérieur qui entraînerait une reconstitution factice de sa modénature d'origine. Elle a demandé également la conservation de la toiture et des éléments structurels de l'édifice, tels que planchers et escalier.

# Vœu au 23, avenue George V et 3, impasse du Docteur Jacques Bertillon (8 $^{\rm e}$ arrondissement) :

La Commission du Vieux Paris, réunie le 5 avril 2011 à l'Hôtel de Ville de Paris sous la présidence de Mme Danièle POURTAUD, Adjointe au Maire chargée du patrimoine, a examiné le projet de mise aux normes d'accessibilité de la cathédrale américaine et de création de locaux scolaires sous la petite cour-jardin attenante.

La Commission a souligné la grande qualité architecturale et patrimoniale de cet édifice néo-gothique, inscrite à l'Inventaire supplémentaire des Monuments historiques, dû à l'architecte anglais Edmund Street, le soin tout particulier apporté aux détails constructifs et ornementaux. Elle a également pris en compte la dimension mémorielle de ce lieu, dont la galerie de cloître est dédiée aux soldats américains morts sur le sol français lors des deux conflits mondiaux.

La Commission a demandé que le projet de modification des circulations soit revu dans un sens plus respectueux de l'existant, en particulier en ce qui concerne la galerie de cloître latérale, dont le sol et les emmarchements seraient démolis pour faire place à une rampe très mal adaptée au lieu. Elle s'est également prononcée contre la création de surfaces en sous-sol, dont les lanterneaux d'éclairage dénatureraient la petite cour-jardin.

# Vœu au 48, avenue Parmentier et 4, rue Saint-Ambroise (11e arrondissement) :

La Commission du Vieux Paris, réunie le 5 avril 2011 à l'Hôtel de Ville de Paris sous la présidence de Mme Danièle POURTAUD, Adjointe au Maire chargée du patrimoine, a examiné le projet de modification du comble mansardé d'un immeuble haussmannien, prévoyant de soulever le terrasson, selon la trame des lés de zinc, mais à des hauteurs aléatoires

La Commission s'est prononcée contre une modification de toiture jugée incompatible avec le caractère uniforme et homogène des toitures haussmanniennes.

# Vœu au 9, rue de la Butte aux Cailles et 2, rue de Pouy (13e arrondissement):

La Commission du Vieux Paris, réunie le 5 avril 2011 à l'Hôtel de Ville de Paris sous la présidence de Mme Danièle POURTAUD, Adjointe au Maire chargée du patrimoine, a examiné le projet d'isolation par l'extérieur d'une maison ancienne de la Butte aux Cailles.

La Commission s'est prononcée contre le projet d'isolation par l'extérieur qui modifierait, en l'appauvrissant, l'aspect de cette petite maison de faubourg. La Commission a demandé que soient conservés les persiennes et garde-corps anciens.

# Vœu au 32, rue Affre et 7, rue Myrha / 5, rue Myrha $(18^{\rm e} \ {\rm arrondissement})$ :

La Commission du Vieux Paris, réunie le 5 avril 2011 à l'Hôtel de Ville de Paris sous la présidence de Mme Danièle POURTAUD, Adjointe au Maire chargée du patrimoine, a examiné le projet de démolition d'un immeuble du milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, situé à l'angle des rues Affre et Myrha, dans le cadre de l'opération de rénovation de l'habitat du secteur dit Château Rouge.

La Commission a pris acte de l'état très dégradé de l'édifice, qui ne permet probablement pas sa réhabilitation. Mais constatant que cette démolition s'inscrivait à présent dans le cadre d'une opération plus globale, intégrant les deux parcelles attenantes, elle a demandé la conservation de l'un de ces deux immeubles, le 5, rue Myrha, bâtiment d'époque Louis-Philippe parmi les plus anciens et les plus remarquables de ce quartier, dont la façade de plâtre moulurée est dans un très bon état de conservation.

# Vœu au 25b, rue de Bellevue et 28, villa Félix Faure (19° arrondissement) :

La Commission du Vieux Paris, réunie le 5 avril 2011 à l'Hôtel de Ville de Paris sous la présidence de Mme Danièle POURTAUD, Adjointe au Maire chargée du patrimoine, a examiné le projet de surélévation d'un pavillon du quartier de la Mouzaïa, dans le 19° arrondissement, inscrit comme secteur « Maison et Villas » dans le P.L.U.

La Commission s'est prononcée contre la surélévation de cette maison, située dans un lotissement populaire de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle particulièrement homogène, et dont l'unité architecturale est encore intacte aujourd'hui.

Elle a d'ailleurs rappelé que le cahier des charges fixé par la Ville de Paris lors de la construction de ces maisons imposait qu'elles se limitent à un étage carré, en raison de la fragilité du sous-sol.

# Vœu au 16-18, rue Ginoux, 64-66, rue Saint-Charles (15e arrondissement):

La Commission du Vieux Paris, réunie le 5 avril 2011 à l'Hôtel de Ville de Paris sous la présidence de Mme Danièle POURTAUD, Adjointe au Maire chargée du patrimoine, a examiné le projet de rénovation de quatre ateliers de sculpteurs réalisés en 1976 par l'architecte Jean-Claude JALLAT, dans les franges du secteur Beaugrenelle.

La Commission a accueilli favorablement le principe d'une rénovation de ces ateliers, leur permettant de remplir à nouveau leur vocation originelle. Elle a, en revanche, émis un vœu en faveur d'une rénovation plus respectueuse de l'architecture d'origine, notamment dans le choix des matériaux de façade. Elle considère par exemple que le choix d'un revêtement en plaquettes de brique est peu adapté à une architecture expressionniste jouant sur l'oblique.

### Vœu au 6, rue de Prony (17e arrondissement):

La Commission du Vieux Paris, réunie le 5 avril 2011 à l'Hôtel de Ville de Paris sous la présidence de Mme Danièle POURTAUD, Adjointe au Maire chargée du patrimoine, a examiné le projet de modification de la toiture d'un hôtel particulier protégé au titre du P.L.U.

Elle a accepté le principe de l'extension de la toiture actuelle au-dessus des deux « bas-côtés » latéraux, dès lors qu'une césure avec la toiture du corps principal serait marquée.

Elle s'est, en revanche, prononcée contre le rehaussement de la toiture d'origine sur le corps principal.

### Levée de vœu au 21-23B-25, passage Charles-Dallery (11<sup>e</sup> arrondissement) :

La Commission du Vieux Paris, réunie le 5 avril 2011 à l'Hôtel de Ville de Paris sous la présidence de Mme Danièle POURTAUD, Adjointe au Maire chargée du patrimoine, a examiné le nouveau projet de restructuration d'un ensemble industriel datant de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, situé rue Charles-Dallery.

Constatant que cette nouvelle version du projet prend en compte la résolution émise par la Commission lors de sa séance du 21 avril 2009, qui demandait la réutilisation du bâtiment existant, témoignage du passé industriel du quartier, la Commission a levé son vœu et ses objections au projet.

# Vœu au 37, rue du Chevaleret et 12, rue Cantagrel (13° arrondissement) :

La Commission du Vieux Paris, réunie le 5 avril 2011 à l'Hôtel de Ville de Paris sous la présidence de Mme Danièle POURTAUD, Adjointe au Maire chargée du patrimoine, a examiné le nouveau projet de rénovation de la Cité de Refuge de l'Armée du Salut, ensemble inscrit à l'Inventaire supplémentaire des Monuments historiques.

La Commission a pris acte des précisions apportées au traitement de la façade principale, côté sud, qui prendra la forme d'un pan de bois se référant au dernier état réalisé du vivant de LE CORBUSIER.

Toutefois, constatant que le projet de création de portes coupe-feu fermant le grand escalier d'accès aux étages prévoit toujours leur implantation dans l'axe des piliers ronds, que les écrans de cantonnement autour de la trémie de l'escalier d'accès au premier étage sont toujours prévus, constatant que la façade de l'extension construite par Georges CANDILIS n'est pas plus respectée, ou encore qu'une seule des chambres construites par LE CORBUSIER serait conservée, la Commission a renouvelé son vœu du 16 décembre 2010. Celui-ci demandait notamment la réalisation d'un relevé architectural détaillé et d'une étude historique et patrimoniale exhaustive permettant d'orienter les choix du

maître d'œuvre, la préservation des espaces du grand hall de l'édifice, explicitement visé par la protection patrimoniale, et le respect du caractère corbuséen de la façade sur rue du bâtiment de Georges CANDILIS.

### Levée de vœu au 6-8, place Etienne-Pernet (15<sup>e</sup> arrondissement) :

La Commission du Vieux Paris, réunie le 5 avril 2011 à l'Hôtel de Ville de Paris sous la présidence de Mme Danièle POURTAUD, Adjointe au Maire chargée du patrimoine, a examiné le nouveau projet de surélévation d'une maison de l'ancien village de Grenelle, protégée au titre du P.L.U.

La Commission a pris acte du nouveau projet, qui renonce à surélever les bâtiments d'un bloc de deux étages (incompatible avec le respect de la motivation de protection au titre du P.L.U.), au profit d'une surélévation d'un seul étage, sous forme de comble brisé, limité au bâtiment de fond de la cour.

Jugeant cette proposition plus respectueuse de l'existant, la Commission a levé son vœu du 28 janvier 2010.

# VILLE DE PARIS

# Fixation de la composition du jury du Grand Prix de la Baguette de tradition française de la Ville de Paris.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de Paris en date du 24 janvier 1994 relative à la création du Grand Prix de la Baguette de tradition française de la Ville de Paris ;

Vu la délibération du Conseil de Paris en date des 7 et 8 février 2011 relative à l'approbation du règlement du grand prix et au montant de sa dotation :

#### Arrête:

Article premier. — Le jury du Grand Prix de la Baguette de tradition française de la Ville de Paris se réunissant le mardi 3 mai 2011 à la Chambre Professionnelle des Artisans Boulangers Pâtissiers, 7, quai d'Anjou, à 75004 Paris est composé des membres ou de leurs représentants dont les noms suivent :

- <u>Présidente du jury</u>: Mme Lyne COHEN-SOLAL, adjointe au Maire de Paris chargée du Commerce, de l'Artisanat, des Professions Indépendantes et des Métiers d'Art.
- Jacques MABILLE, Président de la Chambre Professionnelle des Artisans Boulangers ;
- Claude DEGUILLAUME, premier vice-président de la Chambre des Métiers et de l'artisanat ;
- Jacques HENRI-ROBERT, membre de l'Académie culinaire de France ;
  - Djibril BODIAN, lauréat du Grand Prix en 2010 ;
  - Grégory CUILLERON, restaurateur ;
- Mme HELSEN, école de la boulangerie et de la pâtisserie ;
  - Caroline MIGNOT, journaliste ;
  - Laurent DUBOIS, fromager.
- Et les personnes tirées au sort sur <u>@paris.fr</u> : Cristian PEREIRA, Corinne SEBBANE, Marie MATHIEU, Marianne VEAUVY, Raphaëlle POUPET.

Fait à Paris, le 3 mai 2011

Pour le Maire de Paris et par délégation,

Le Directeur du Développement Economique, de l'Emploi et de l'Enseignement Supérieur

Laurent MÉNARD

# Nouveau règlement des étalages et terrasses applicable, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2011, sur l'ensemble du territoire de la Ville de Paris.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-6, L. 2512-14, L. 2511-30;

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1;

Sur proposition de la Directrice de l'Urbanisme ;

#### ∆rrête

Article premier. — L'arrêté municipal en date du 27 juin 1990 modifié portant règlement des autorisations d'étalages et de terrasses sur la voie publique est abrogé.

Art. 2. — Le règlement applicable sur l'ensemble du territoire de la Ville de Paris ci-après, précise les conditions dans lesquelles peut être autorisée l'installation des étalages et terrasses sur la voie publique ainsi que des contre-étalages et contreterrasses, des commerces accessoires aux terrasses et des dépôts de matériel ou objets divers devant les commerces.

#### REGLEMENT DES ETALAGES ET TERRASSES

#### **AVERTISSEMENT**

Le présent règlement a pour objet de préciser les conditions d'installation des étalages et terrasses sur le domaine public parisien, avec l'objectif d'assurer un partage harmonieux de l'espace public entre ses différents usagers et les commerçants bénéficiaires d'autorisations d'occupations.

Il est complété par :

1/ Un cahier de recommandations générales sur l'ensemble du territoire parisien qui illustre et apporte des précisions et conseils pour la bonne mise en œuvre du règlement, auquel il est joint pour information.

2/ Des chartes locales prévoyant des modalités particulières localement adaptées à la spécificité des voies, places, espaces publics, quartiers étroitement délimités, annexées au fur et à mesure de leur élaboration.

#### A1 — Fondement juridique du règlement :

Les dispositions du présent règlement sont établies en application des articles L. 2122-1 à L. 2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, L. 2512-13, L. 2512-14 et L. 2213-6 du Code général des collectivités territoriales et de l'article L. 113-2 du Code de la voirie routière.

#### A2 — Champ d'application :

Le présent règlement fixe, sur la totalité du domaine public de voirie situé sur le territoire de la Ville de Paris, les règles applicables aux installations,

- des étalages et contre-étalages,
- des terrasses fermées, des terrasses ouvertes et des contre-terrasses,
- des autres occupations du domaine public de voirie : commerces accessoires, tambours d'entrée, écrans, jardinières, planchers mobiles, situés au droit des établissements à caractère commercial ou artisanal.

### A3 — Structure du présent règlement :

Le présent règlement comprend deux parties :

- 1. des dispositions générales applicables à toutes les autorisations,
- 2. des dispositions complémentaires spécifiques et particulières applicables aux diverses installations : étalages et contreétalages, terrasses fermées, terrasses ouvertes, contre-

-terrasses, commerces accessoires, tambours d'entrée, écrans, jardinières, planchers mobiles, ...

#### A4 — Textes réglementaires et législatifs à respecter :

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sans préjudice des lois, règlements, servitudes et prescriptions notamment en matière d'urbanisme (plan local d'urbanisme de Paris ou plans de sauvegarde et de mise en valeur du Marais et du 7° arrondissement), de voirie, de sécurité routière, d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap et de mobilité réduite, d'hygiène, de publicité, ... pouvant avoir un effet sur les différents dispositifs ou installations et leurs supports. C'est le cas, notamment, de l'installation de bannes, stores, etc. qui relève d'une autorisation d'urbanisme distincte.

#### A5 — Cahier de recommandations :

Ainsi que précisé en tête du présent avertissement un cahier de recommandations générales pour Paris comportant commentaires et illustrations, est joint au règlement pour information. Il est destiné à en faciliter la lecture. Il formule des conseils et préconisations en matière d'esthétique et de propreté des installations.

#### A6 — Chartes locales:

Des chartes locales fixent pour des voies, places ou secteurs précisément délimités, des règles particulières adaptées à leur spécificité (caractère historique, quartiers commerciaux, secteurs résidentiels, ...). Elles sont élaborées par les mairies d'arrondissement en concertation avec les représentants des associations, des riverains et des commerçants, ... Elles sont arrêtées par le Maire de Paris. Chaque arrêté municipal intégrant ces dispositions particulières locales est annexé au présent règlement.

# TITRE I — DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES INSTALLATIONS

#### DG.1 — Demande d'autorisation.

Toute occupation du domaine public viaire par une installation — étalages et contre-étalages, terrasses fermées, terrasses ouvertes, contre-terrasses et autres occupations du domaine public de voirie (commerces accessoires, tambours d'entrée, écrans, jardinières, planchers mobiles) au droit des établissements à caractère commercial ou artisanal — est soumise à autorisation préalable délivrée par le Maire de Paris, après dépôt d'une demande auprès de ses services et après consultation pour avis du Préfet de Police et du Maire d'arrondissement.

La demande d'autorisation ainsi que les échanges avec l'administration peuvent également se faire sous forme dématérialisée dès lors que le téléservice correspondant est mis en place par la Mairie de Paris. Le recours à cette procédure est conditionné par l'acceptation par le demandeur de conditions générales d'utilisation du service fixant notamment les modalités techniques de transmission électronique.

#### DG.2 — Composition du dossier de demande.

La demande doit comporter :

- le formulaire, prévu à cet effet, disponible auprès des services de la Ville ou téléchargeable sur le site Internet de la Mairie de Paris,
- la justification du caractère commercial de l'activité exercée (certificat d'inscription au registre du commerce ou au registre des métiers), et la fourniture, pour les débits de boisson, de la copie de la licence de vente de boissons au nom du propriétaire ou de l'exploitant du fonds de commerce
- un titre d'occupation régulière des locaux (copie du bail ou titre de propriété),
- une notice descriptive de l'installation ou de l'occupation du domaine public projetée, précisant notamment les matériaux et les couleurs des mobiliers,
- un plan coté (possibilité d'utilisation du fond de plan de voirie) précisant l'implantation du dispositif par rapport au

commerce exploité et aux occupations voisines existantes (mobilier urbain, potelets, arbres, étalages, terrasses, ...), accompagné de détails éventuels nécessaires à sa bonne compréhension, avec l'indication du trottoir,

- une ou plusieurs photographies du commerce montrant le bâtiment et son environnement et les abords de l'installation projetée (trottoir, mobilier urbain, arbre ou plantations, ... éventuels existants),
- les pièces complémentaires indiquées au titre II pour les terrasses fermées (article 2.4) et les planchers mobiles (article 5.5.2).

#### DG.3 — Nature de l'autorisation.

Les autorisations régies par le présent règlement constituent des occupations du domaine public accordées à titre temporaire, précaire et révocable. Elles peuvent en conséquence, être supprimées, dans le cas de leur non-respect par leur bénéficiaire, ou pour des motifs d'intérêt général.

Les autorisations sont délivrées à titre personnel pour les besoins du commerce exercé par le bénéficiaire. Elles ne sont pas transmissibles à des tiers, notamment en cas de changement d'activité ou de cession de fonds ; une nouvelle demande doit alors être formulée.

L'autorisation ne produit ses effets qu'à partir de l'instant où elle est notifiée au commerçant, c'est-à-dire à la remise de l'arrêté municipal correspondant et à l'apposition de l'affichette sur la vitrine.

#### DG.4 — Aspect des dispositifs.

Les installations doivent comporter des mobiliers et accessoires s'intégrant de façon harmonieuse et satisfaisante dans le site et l'environnement.

A cet égard, un cahier de recommandations est joint au présent règlement. Des dispositions particulières complémentaires peuvent en outre être précisées dans des chartes locales.

L'installation doit à la fois :

- ménager des espaces de circulation lisibles et visuellement dégagés pour les piétons, en particulier pour les personnes à mobilité réduite,
- s'intégrer à l'architecture du bâtiment devant lequel elle est projetée,
- comporter des éléments de bonne qualité esthétique et de durabilité,
- être régulièrement entretenue et maintenue en état permanent de propreté.

L'autorisation d'occupation du domaine public pourra être refusée ou retirée, pour des motifs liés à un aspect esthétique non satisfaisant des installations, ou à une mauvaise insertion dans le paysage urbain.

#### DG.5 — Conditions d'octroi de l'autorisation.

La demande d'autorisation doit respecter les dispositions du présent règlement.

Elle ne peut être délivrée qu'à une personne physique ou morale, propriétaire d'un fonds de commerce situé à rez-de-chaussée ouvert au public, dont une façade ou une partie de la façade donne sur la voie publique, et pour l'exercice de son activité.

Le commerce doit posséder une autonomie de fonctionnement, permettant d'exercer son activité principale à l'intérieur de l'immeuble, de s'y tenir, d'y recevoir sa clientèle, d'y exposer sa marchandise, en l'absence d'autorisation (refus, ou non renouvellement, ou suppression de l'autorisation) d'occupation du domaine public.

Les occupations et installations du domaine public viaire sur chaussée sont, sauf dispositions particulières pour les contreterrasses, interdites dans les voies ouvertes en tout temps à la circulation.

L'autorisation peut être refusée notamment pour des motifs liés :

- aux conditions locales de circulation (piétons, livraisons, accès aux bâtiments, ...),
- à la configuration des lieux (plantations, mobilier urbain, signalisations, émergences, réseaux et concessionnaires, installations voisines, ...),
- aux conditions de sécurité (accès aux engins de secours, bouches d'incendie, robinets de barrages de gaz, ...).

### DG.6 — Développement durable.

L'attention des demandeurs d'autorisation est attirée sur la nécessité de prise en compte des impératifs de développement durable. A cet égard il est précisé que :

- les dispositifs extérieurs de chauffage au gaz sont interdits,
- le chauffage des contre-terrasses, quel qu'en soit le mode, est interdit,
- $\boldsymbol{-}$  les bâches souples sur les terrasses ouvertes sont interdites.

Les éléments constitutifs des installations, qu'il s'agisse des terrasses fermées comme des autres installations, y compris le mobilier, doivent être conçus avec des matériaux répondant à des critères à l'empreinte écologique la plus limitée possible (gestion des déchets, caractère recyclable des installations, ...), et dont la traçabilité peut être clairement déterminée (essences de bois, ...). Notamment, l'emploi de matériaux pouvant générer l'émission de gaz à effet toxique pour l'environnement pourra être refusé.

# DG.7 — Accessibilité aux personnes en situation de handicap.

Conformément à la réglementation en vigueur, les conditions d'accès, d'occupation et de circulation des personnes en situation de handicap doivent être assurées à l'intérieur et entre les terrasses, contre-terrasses, étalages et contre-étalages autorisés. Ces dispositions concernent notamment :

- les personnes à mobilité réduite (largeurs de passage, dégagements, rampes, rotation des fauteuils roulants, ...),
- les personnes déficientes visuelles (nécessité que les obstacles ne soient pas dangereux, ne comportent pas d'angles vifs, puissent être facilement détectés à la canne, ...).

# DG.8 — Durée de validité des autorisations — mises en conformité.

Les autorisations sont accordées, sauf indications contraires spécifiques limitées et précisées au Titre II, pour une période temporaire qui ne peut dépasser le 31 décembre de chaque année. Les autorisations conformes sont reconduites tacitement chaque année, sauf en cas de :

- renonciation expresse par son bénéficiaire,
- décision de suppression après procédure contradictoire, ou de non-renouvellement par l'administration.

Les installations, non conformes au présent règlement mais préalablement autorisées, pourront être reconduites à la condition d'être mises en conformité, en particulier avec les dispositions relatives aux personnes en situation de handicap. En ce qui concerne les installations extérieures de chauffage au gaz et les dispositifs de bâches souples destinées à protéger les terrasses ouvertes désormais interdits, leur dépose devra intervenir dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

#### DG.9 — Paiement de droits de voirie.

Il est précisé que les occupations régies par le présent règlement sont soumises au paiement de droits de voirie fixés par délibération du Conseil de Paris.

# DG.10 — Dimensions des occupations pouvant être autorisées.

L'espace public parisien doit ménager dans les meilleures conditions possibles un espace de circulation réservé au cheminement des piétons, en particulier des personnes en situation de handicap.

Les dimensions maximales des occupations pouvant être autorisées sont définies ci-après :

— La longueur de l'installation désigne la dimension prise parallèlement au linéaire des commerces ou des façades.

Elle est limitée au maximum au linéaire situé au droit du commerce dont elle dépend. Une installation peut être autorisée sur une ou plusieurs façades du commerce concerné, ou être réduite à une partie de façade. La longueur de l'occupation des installations n'inclut pas les accès d'immeuble qui doivent rester libres de toute occupation, sauf dispositions contraires prévues au présent règlement pour les contre-terrasses installées sur l'avenue des Champs-Elysées.

Les prolongements latéraux intermittents des étalages et des terrasses au-devant des immeubles contigus, des boutiques voisines, ou au-devant d'un mur aveugle, d'une clôture ou d'une grille sont interdits.

— La largeur de l'installation désigne la dimension prise perpendiculairement à la façade, à partir de la limite du domaine public.

La largeur utile du trottoir, comptée à partir du socle de la devanture ou, à défaut de socle, à partir du nu du mur de la façade, est calculée après déduction des obstacles tels que les entourages d'arbres, (grillagés ou non), grilles d'aération du métro, stationnement autorisé ou réservé de véhicules sur le trottoir, pistes cyclables, trémies d'accès aux passages souterrains ou aux stations de transport (métro, RER, ...), abris-bus, mobiliers urbains notamment feux tricolores, panneaux de signalisation, bornes d'appel, potelets ou plots anti-stationnement, kiosques, abaissements de trottoirs à proximité de passages protégés etc.

Sur un même trottoir planté de plusieurs rangées d'arbres, la largeur utile est calculée de la façade jusqu'aux entourages d'arbres de la rangée d'arbres la plus proche de la bordure du trottoir

La largeur des installations permanentes est, en règle générale, limitée au tiers de la largeur utile du trottoir, ou du premier trottoir en cas de contre-allée.

Lorsque la configuration des lieux et l'importance locale de la circulation piétonne le permettent, cette largeur peut être portée au-delà du tiers du trottoir, sans pouvoir excéder 50 % de la largeur utile de celui-ci.

Les installations peuvent être autorisées, soit d'un seul tenant, soit scindées, sans pouvoir excéder 50 % de la largeur utile du trottoir.

Une zone contiguë d'au moins 1,60 mètre de largeur doit être réservée à la circulation des piétons.

Lorsque l'installation se situe devant un pan coupé, la largeur utile au droit de ce pan coupé est égale à la moyenne des largeurs utiles des deux trottoirs.

Lorsque le trottoir au droit du pan coupé présente une configuration particulière, cette largeur utile peut être augmentée ou réduite.

Il doit être parallèlement tenu compte de la qualité architecturale et patrimoniale du paysage bâti et non bâti, de l'activité économique et de l'animation commerciale nécessaire à la vie des quartiers.

L'occupation des étalages ou terrasses autorisés ne doit pas empêcher l'écoulement des eaux. L'accès aux descentes d'eaux pluviales ou à différents dispositifs existants doit être maintenu en permanence.

#### DG.11 — Voies et secteurs soumis à régime particulier.

Nonobstant les dispositions générales et particulières, les voies, portions de voies, et secteurs ci-après sont soumis à des régimes particuliers :

DG.11.1 — Voies piétonnes, voies marché, zones de rencon-

Les voies piétonnes, aires piétonnes (fermées à la circulation générale motorisée en permanence, mais ouvertes sous certaines conditions aux véhicules d'ayants droit), les voies marché (aux heures et jours de fermeture de la voie à la circulation automobile), les zones de rencontres (où la vitesse maximale autorisée est limitée) peuvent comporter des installations sur trottoir ou sur chaussée, sous les conditions suivantes :

- Ménager en permanence une zone de circulation des piétons, pouvant servir de zone d'intervention pour les véhicules des ayants droits ou d'intervention pour les services d'entretien et de sécurité, d'une largeur minimale de 4 mètres, située dans l'axe de la chaussée,
- Maintenir une zone de circulation d'une largeur minimale de 1,80 mètre libre de tout obstacle, réservée à la circulation des piétons, et en particulier des personnes à mobilité réduite, entre étalage et contre-étalage, ou terrasse et contre-terrasse.
- Ces installations peuvent être refusées, ou n'être autorisées qu'à titre exceptionnel et pour des durées limitées si la configuration des lieux, la sécurité, la bonne circulation des piétons ou l'aspect, ne sont pas assurés dans des conditions satisfaisantes.

#### DG.11.2 — Secteurs à dispositions particulières.

- <u>Opération « Paris Plage » :</u> des installations, dont les prescriptions sont fixées par des cahiers des charges, de buvettes pour les débitants de boissons et restaurateurs, ainsi que de vente de glaces pour les glaciers, peuvent être autorisées par le Maire de Paris.
  - Avenue des Champs-Elysées :
- des terrasses ouvertes ou fermées d'une largeur maximum de 5 mètres peuvent être autorisées, cette limite doit respecter sans empiétement, la ligne matérialisée au sol dans le revêtement du trottoir,
- les terrasses fermées doivent être entièrement vitrées, sans soubassement, et doivent être surmontées d'un store-banne déployé en permanence, de toile de couleur rouge, bleue, ou rouge et bleue, à l'exception de tout motif décoratif ou lumineux, muni de joues ou lambrequins dissimulant son mécanisme; les terrasses fermées peuvent être munies de bandeaux sans fonds diffusants et comporter des enseignes lumineuses en lettres découpées,
- ces premières terrasses (ouvertes ou fermées) peuvent être prolongées, soit par des terrasses ouvertes contiguës aux premières terrasses, dont la largeur ne peut excéder 2,50 mètres, soit par des contre-terrasses de 5 mètres de largeur au maximum implantées à partir de la première ligne d'arbres (la plus proche des façades), sans cumul possible,
- les contre-terrasses peuvent être prolongées latéralement, au-delà des limites de la terrasse principale autorisée (sauf obstacle tels que mobilier urbain, passage charretier, angle de voie, ...) à la condition que celles-ci ne soient pas situées en vis-à-vis d'un commerce susceptible de bénéficier d'une terrasse ouverte ou d'une contre-terrasse. Dans ce cas, la longueur cumulée du (ou des) prolongements latéraux ne peut excéder la longueur autorisée de la terrasse principale; en outre les contre-terrasses doivent être délimitées par des jardinières placées à l'intérieur des occupations autorisées et n'excédant pas 1,30 mètre de hauteur, végétation comprise,
- la pose de protections (écrans, bâches) sur le pourtour des terrasses ouvertes ou des contre-terrasses et l'implantation de commerces accessoires sont interdites,
  - les étalages et contre-étalages sont interdits,
- l'installation d'appareils distributeurs automatiques de tickets de cinéma peut être autorisée, par dérogation aux dispositions du 3e alinéa de l'article DG.13 du Titre 1, lorsque les locaux sont trop exigus pour y installer de tels appareils, dans les conditions définies à l'article 5.6 du titre II, le cas échéant en dehors des occupations définies au Titre 1 à l'article DG.10.

### DG.12 — Conditions d'exploitation.

L'affichette délivrée conjointement à l'autorisation comportant les dimensions des occupations autorisées et le plan matérialisant l'implantation doit être apposée sur la vitrine, de façon visible depuis l'espace public.

Les bénéficiaires doivent permettre et faciliter la mise en œuvre des travaux d'intérêt général à exécuter sur la voirie publique à l'intérieur de leur installation ; ils doivent procéder, dès injonction de l'administration et sans délai, au démontage de l'installation rendu nécessaire pour l'exécution desdits travaux, sans prétendre, sauf cas prévus par délibération du Conseil de Paris, à une quelconque indemnité.

Pour des motifs de bonne visibilité, il est procédé, à la demande des services de la Mairie de Paris, à une matérialisation au sol des limites des zones autorisées.

DG.13 — Propreté, nuisances, maintien en état de l'installation et du domaine public.

L'installation doit être tenue en parfait état d'entretien et de propreté (matériaux, peinture, ...), qu'il s'agisse de l'installation elle-même comme de ses abords ; les détritus (papiers, mégots, déchets, ...) doivent être enlevés sans délai. Les détritus ainsi enlevés ne doivent en aucun cas être répandus dans le caniveau ou au pied des arbres. Les graffitis et l'affichage sauvage doivent également être nettoyés sans délai.

L'installation doit être exploitée conformément aux dispositions réglementaires en matière d'hygiène (nuisances olfactives, ...) et d'ordre public.

Conformément aux dispositions réglementaires relatives au bruit, toutes mesures utiles doivent être prises par les responsables d'établissement pour que l'exploitation des installations sur la voie publique n'apporte aucune gêne pour le voisinage et tout particulièrement entre 22 h et 7 h du matin.

Les mobiliers et matériels nécessaires à l'exercice du commerce et à son approvisionnement, ainsi que les cendriers mobiles implantés sur le domaine public de voirie, ne peuvent être installés qu'à l'intérieur des occupations autorisées.

### Est interdit le dépôt :

- de tous chevalets et panneaux indicatifs, sauf les porte-menus installés dans les limites des terrasses, à raison d'un par établissement ; toutefois un même établissement peut comporter plusieurs porte-menus s'il comporte plusieurs façades (angle de voie, pans coupés, ...) à raison d'un par façade ou par portion de façade au maximum.
  - d'appareils distributeurs automatiques,
  - de tapis ou revêtements de sol recouvrant le trottoir.

Des cendriers mobiles peuvent être installés devant les établissements ou les terrasses fermées (en l'absence de terrasse ouverte). Ils doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable. Les cendriers doivent être vidés autant que nécessaire et entretenus afin de présenter en permanence un aspect de propreté satisfaisant.

L'installation doit en outre être conçue de façon à ne pas dégrader les revêtements et sols de l'espace public viaire (piétements des mobiliers, ...).

#### DG.14 — Sécurité, responsabilité.

Les installations ou occupations sont sous la seule responsabilité des bénéficiaires de l'autorisation, pour tout accident, dégât ou dommage subi ou occasionné, de quelque nature que ce soit.

Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux barrages de gaz, aux émergences, réseaux et ouvrages des concessionnaires et aux entrées des bâtiments.

Les installations ou occupations doivent présenter toutes les garanties requises en terme de sécurité, de respect des réglementations. Elles doivent notamment être réalisées en matériaux arrondis ou souples, sans angle vif, et détectables à la canne pour les personnes déficientes visuelles.

La responsabilité de la Ville de Paris ne peut en aucun cas être recherchée pour des dommages causés aux dispositifs du fait de tiers.

#### DG.15 — Publicité.

Aucune publicité ne peut être installée dans les occupations autorisées.

#### DG.16 — Fermeture pour travaux.

Le stationnement de véhicules « camions-magasins », ou de toute structure destinée à abriter une activité commerciale, sur trottoir ou sur chaussée, même de façon temporaire lors de la fermeture d'un commerce pour travaux, est interdit.

#### DG.17 — Fin d'exploitation.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit informer sans délai l'administration de la cessation, ou du changement, ou de la cession de son activité.

L'autorisation est abrogée de plein droit à la date du changement du mode d'exploitation intervenu.

Il appartient au nouveau propriétaire du fonds de commerce, ou au même propriétaire s'il y a eu changement d'activité, de solliciter une nouvelle demande d'autorisation d'occupation du domaine public de voirie auprès des services compétents visés à l'article DG.1.

DG.18 — Travaux préalables aux installations et remise en état des lieux.

Le titulaire de l'autorisation doit remettre, en fin d'exploitation, le domaine public de voirie en état correct d'aspect et de fonctionnement, qu'il s'agisse du trottoir comme des ouvrages des concessionnaires.

Le titulaire de l'autorisation supportera les frais éventuels de réfection ou de modification du sol et du sous-sol de la voirie publique nécessités par la mise en place ou la suppression de son installation. Les travaux seront exécutés par les services municipaux ou sous leur contrôle.

#### DG.19 — Contrôle des installations.

Les affichettes, délivrées en vertu des dispositions de l'article DG.12 du Titre 1, doivent être apposées de manière visible sur la vitrine du commerce bénéficiaire de l'autorisation.

Les titulaires d'autorisation doivent se prêter aux opérations de contrôle et de mesurage qui peuvent être menées par les agents assermentés de la Ville de Paris ou de la Préfecture de Police.

Les titres d'occupation doivent être présentés à chaque réquisition des agents assermentés de la Ville de Paris ou de la Préfecture de Police.

#### DG.20 — Infraction, verbalisation et sanction.

Conformément à la législation en vigueur, les infractions au présent règlement sont constatées par les agents assermentés de la Ville de Paris ou de la Préfecture de Police.

A l'issue de la constatation d'une infraction, une mise en demeure de supprimer l'installation non autorisée ou de mettre l'installation ou l'occupation en conformité avec l'autorisation délivrée, est remise ou adressée au contrevenant.

Cette mise en demeure précise le délai de suppression ou de mise en conformité de l'installation ou de la partie d'installation en cause.

Passé ce délai, à défaut de mise en conformité des installations irrégulières, l'administration peut procéder à la suppression de l'autorisation délivrée.

Sans préjudice des procédures administratives sus énoncées, il est dressé un procès-verbal, qui est transmis au Procureur de la République en vue de poursuites pénales.

#### DG.21 — Mesures de police.

En cas de troubles ou de manifestations sur le domaine public de voirie, les agents de la force publique peuvent faire procéder à l'enlèvement immédiat des installations régies par le présent règlement, ou procéder à l'enlèvement d'office de celles-ci.

# TITRE II — DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX DIFFERENTS DISPOSITIFS

Les étalages et contre-étalages, terrasses fermées, terrasses ouvertes, contre-terrasses et autres occupations du domaine public de voirie (commerces accessoires, tambours d'entrée, écrans, jardinières, planchers mobiles) situés au droit des établissements à caractère commercial ou artisanal, doivent respecter, outre les dispositions générales du Titre I, les dispositions particulières spécifiques à chacune des installations.

Toute installation doit ménager dans les meilleures conditions possibles un espace de circulation réservé au cheminement des piétons, en particulier des personnes en situation de handicap.

#### 1 — Etalages et contre-étalages.

#### 1.1 — Définitions.

Un étalage est une occupation délimitée du domaine public de voirie destinée à l'exposition et à la vente d'objets ou de denrées dont la vente s'effectue à l'intérieur des commerces devant lequel le dispositif est immédiatement établi.

Une demande d'installation d'un étalage peut être complétée par une demande :

- d'installation d'écrans tels que définis à l'article 5.3,
- d'installation de jardinières telles que définies à l'article 5.4.

Il est rappelé que l'installation de bannes, stores, etc. relève d'une autorisation d'urbanisme distincte.

Un contre-étalage est un étalage non contigu à la devanture ou à la façade du commerce devant laquelle il est établi, laissant ainsi libre un espace destiné à la circulation des piétons entre la façade du commerce (ou l'étalage éventuel existant) et le contre-étalage. En dehors des voies bénéficiant d'un traitement particulier (cf. Titre 1 — Dispositions générales), l'installation de contre-étalage sur chaussée est interdite.

#### 1.2 — Caractéristiques des implantations.

- les caractéristiques dimensionnelles des installations doivent respecter les règles définies au Titre 1 Dispositions générales,
- l'installation d'un contre-étalage n'est autorisée qu'à la condition de maintenir en permanence un passage libre de 1,80 mètre pour la circulation des piétons, entre l'étalage et le contre-étalage, ou la façade du commerce et le contre-étalage,
- en présence d'un trottoir, au droit d'une voie ouverte à la circulation générale ou comportant un stationnement autorisé, le contre-étalage doit être en retrait de 0,90 mètre de la bordure de trottoir,
- les contre-étalages ne peuvent être autorisés que sur les trottoirs présentant une largeur minimale de 6 mètres. La largeur cumulée d'un étalage et d'un contre-étalage ne peut excéder 50 % de la largeur utile du trottoir,
- le dispositif autorisé peut être fractionné pour tenir compte des caractéristiques particulières du lieu sur lequel il est implanté (accès, vannes d'arrêt, bouche incendie, etc.),
- une zone de passage de 1,60 mètre minimum doit être laissée libre entre deux contre-étalages mitoyens,
- une harmonisation des occupations dans une même voie ou portion de voie doit être recherchée afin de maintenir, un passage rectiligne et suffisamment large pour les piétons.

#### 1.3 — Qualité des installations.

#### 1.3.1 — Aspect.

Les installations et mobiliers situés à l'intérieur des occupations autorisées doivent présenter, ainsi que précisé au Titre 1 du présent règlement — Dispositions générales, un aspect qualitatif permanent. Les graffitis et l'affichage sauvage doivent être enlevés sans délai par le titulaire de l'autorisation. La conception et l'entretien doivent être assurés dans le souci d'assurer un aspect visuel satisfaisant, en accompagnement des bâtiments devant lesquels ils se situent. La prise en compte du patrimoine architec-

tural local, du mobilier urbain, des plantations et de l'espace public doit être effective.

#### 1.3.2 — Conditions d'autorisation et d'exploitation.

Outre le respect des dispositions générales prévues au Titre I portant sur la qualité, l'intégration au paysage bâti et non bâti des installations d'étalages et de contre-étalages, les règles suivantes doivent être respectées :

- seuls sont autorisés les mobiliers constitués de supports, meubles de présentation ou de préparation, d'une hauteur maximum de 1,30 mètre par étalage, destinés à présenter les marchandises. Leurs modèles doivent être soumis pour accord, lors de la demande d'autorisation d'occupation du domaine public. Ils doivent être réalisés en matériaux durables et de qualité, présenter en permanence un aspect satisfaisant, et être correctement entretenus,
- les marchandises ne doivent pas être présentées directement sur le sol.
- aucune marchandise ne doit être exposée ou suspendue au dessus de la hauteur de 1,60 mètre mesurée à partir du niveau du sol,
  - les chevalets et panneaux indicatifs sont interdits,
- les contre-étalages doivent être enlevés en dehors des heures et jours d'exploitation autorisés,
- les étalages ne peuvent pas être maintenus sur le domaine public de voirie pendant les heures de fermeture de l'établissement,
- la pose de tapis ou de revêtement de sol recouvrant le trottoir, d'appareils de distribution automatique ou le stockage de denrées hors opérations de livraison, est interdite,
- le linéaire de l'installation parallèle à la façade du commerce ne doit pas être obturé par des écrans de type vitré, souple ou grillagé. L'occupation de l'étalage doit rester dégagée, ventilée et visible,
- les étalages et contre-étalages peuvent être réduits ou supprimés (voir Titre 1 Dispositions générales) lors de manifestations exceptionnelles, tenue d'un marché, etc.
- les ventes-réclames doivent faire l'objet d'une déclaration.

#### 1.4 — Durée de validité de l'autorisation.

La durée de validité de l'autorisation d'un étalage est celle prévue aux dispositions générales.

La durée de validité de l'autorisation d'un contre-étalage est au maximum de 15 jours consécutifs, sans pouvoir excéder au total trois mois dans l'année civile.

Toutefois, en fonction de la configuration particulière de certains lieux présentant en permanence des dispositions satisfaisantes en matière de circulation des piétons (notamment larges trottoirs ou mails plantés), des autorisations pour des contreétalages pour des durées plus importantes, jusqu'à une durée annuelle peuvent être délivrées.

#### 2 — Terrasses fermées.

#### 2.1 — Définition.

Une terrasse fermée est une occupation délimitée du domaine public de voirie couverte et close destinée limitativement, aux exploitants de débits de boissons, restaurants, glaciers et salons de thé, pour la restauration sur place de leur clientèle.

Elle constitue un ensemble très largement vitré dont les éléments d'assemblage sont conçus de façon à rendre démontable l'ensemble du dispositif facilement et rapidement.

Une demande d'installation d'une terrasse fermée peut être complétée par une demande d'installation de commerces accessoires tels que définis à l'article 5.1 ou/et par une terrasse ouverte telle que définie à l'article 3.

### 2.2 — Caractéristiques des terrasses fermées.

Outre le respect des dispositions générales, il est précisé que :

- les caractéristiques dimensionnelles des terrasses fermées doivent respecter les règles définies dans les dispositions générales, et en particulier les dispositions relatives aux personnes en situation de handicap, qu'il s'agisse de la circulation à l'intérieur comme à l'extérieur de l'installation ellemême, et de son accès,
- le dispositif autorisé peut être fractionné pour tenir compte des caractéristiques particulières du lieu sur lequel il est implanté (pan coupé, accès, vannes d'arrêt gaz, émergences, réseaux et ouvrages des concessionnaires, bouche incendie, ...),
- il doit pouvoir être procédé sans délai au démontage ou à la suppression des terrasses, à la demande de l'administration et lors de manifestations exceptionnelles.

#### 2.3 — Qualité des terrasses fermées.

Outre le respect des dispositions générales, il est demandé que :

#### 2.3.1 — Aspect architectural.

- une terrasse fermée doit s'intégrer de façon harmonieuse, à l'architecture de l'immeuble auquel elle est adossée, et à l'aspect de la voie ou de l'espace public. Des dispositions particulières complémentaires peuvent être précisées dans des chartes locales annexées au présent règlement,
- elle ne doit pas masquer ou recouvrir les appuis de fenêtres, porches, moulurations, consoles de balcon, corniches et bandeaux filants.
- elle doit, si elle se développe sur deux bâtiments contigus, tenir compte du rythme des deux façades.

#### 2.3.2 — Conception technique des terrasses fermées.

- la terrasse doit être conçue de façon totalement indépendante de la façade du commerce qui doit pouvoir être clos en cas de fermeture ou dépose de la terrasse. Sa conception peut conduire à une modification de devanture qui doit alors faire l'objet du dépôt d'une demande d'autorisation d'urbanisme distincte,
- elle doit respecter les dispositions liées aux établissements recevant du public et en particulier celles relatives aux personnes en situation de handicap; les dispositifs d'accès (emmarchement, rampe, ...) doivent se situer à l'intérieur de l'occupation autorisée sans présenter de saillie supplémentaire sur le domaine public,
- toutes dispositions doivent être prises afin de permettre d'effectuer, de jour comme de nuit, toute intervention (pompiers, services municipaux, concessionnaires, ...) sur les réseaux situés à l'intérieur des terrasses fermées; à défaut, les frais et dommages résultant de l'ouverture et de l'accès restent à la charge du bénéficiaire de l'autorisation de la terrasse fermée.
- aucun scellement ne doit être effectué sur le trottoir. Seules des douilles de diamètre de 2 cm sur 10 cm de longueur peuvent être admises pour la tenue des écrans latéraux (si ceux-ci ne sont pas fixés sur une ossature fixe).

### 2.3.3 — Eléments constitutifs des terrasses fermées.

- les parois constituant la terrasse fermée sont constituées de panneaux vitrés, clairs, incolores et transparents, parallèles et perpendiculaires à la façade de l'exploitation principale; toutefois des parois obliques ou courbes peuvent être admises lorsque l'architecture de l'immeuble ou la circulation locale le justifie,
- l'installation doit être conçue de façon à ne pas modifier le nivellement existant et permettre un bon écoulement des eaux,
- les menuiseries métalliques constituant la structure de l'installation doivent être de section vue la plus fine possible (5 centimètres au maximum),
- la hauteur des panneaux vitrés constituant la façade située dans le sens de la longueur est limitée à 2,25 mètres; ces panneaux peuvent être surmontés d'un bandeau de hauteur maximum de 0,25 mètre,

- ce bandeau peut comporter un élément formant chéneau pour le recueil des eaux pluviales, sa hauteur est limitée à 0,25 mètre et sa saillie par rapport à l'occupation autorisée ne peut excéder 0,10 mètre,
- les panneaux vitrés doivent être facilement mobiles et repliables sans saillie en dehors de l'occupation autorisée, leur largeur doit être adaptée à l'architecture de l'immeuble et aux dimensions de la terrasse (de 0,70 mètre à 1,20 mètre de largeur),
- les panneaux peuvent comporter une partie pleine en partie basse dont la hauteur est limitée à 0,80 mètre par rapport au trottoir,
- la partie supérieure de la terrasse doit être vitrée, de même que les éléments fixes latéraux de raccordement,
- si la terrasse comporte un plancher, celui-ci doit être indépendant du sol, constitué de modules de dimensions réduites pour être facilement démonté, masqué par une plinthe en périphérie ménageant une ventilation, et accessible aux personnes à mobilité réduite.
- aucun dispositif publicitaire (fixé, collé, peint, sérigraphié, sablé, gravé, ...) ne peut être apposé sur une terrasse fermée. Les graffitis et l'affichage sauvage doivent être enlevés sans délai,
- aucun ouvrage d'aménagement extérieur (applique, projecteur, store, banne, ...) ne peut être autorisé sur une terrasse fermée. Seul le bandeau de la terrasse peut comporter des enseignes, de préférence peintes ou en lettres découpées.

#### 2.3.4 — Conditions d'utilisation des terrasses fermées.

- seuls sont autorisés à l'intérieur de la terrasse, du mobilier constitué de tables et de sièges, avec la possibilité d'apposer les menus aux entrées (de dimensions maximales 0,60 x 0,80 mètre) et des rideaux jusqu'à une hauteur de 1,30 mètre par rapport au niveau du trottoir),
- la mise en place de chauffage au gaz est interdite. Les appareils de chauffage situés à l'intérieur de la terrasse ne doivent pas s'élever à une hauteur supérieure à 0,80 mètre par rapport au niveau du trottoir. Le mode de chauffage retenu ne doit pas générer d'émission de gaz polluants.

#### 2.4 — Complément au dossier de demande d'autorisation.

Le dossier de demande d'autorisation d'une terrasse fermée doit comporter, outre les éléments prévus au Titre I — Dispositions générales, en vue de son instruction par les services et concessionnaires, les éléments suivants revêtus de la signature du propriétaire du fonds :

- les coordonnées de l'installateur (nom, adresse, téléphone, adresse électronique).
- une notice descriptive des matériaux prévus avec des échantillons des couleurs, ainsi que la mention du temps de démontage de la terrasse fermée sur chacun des plans la concernant,
- un plan d'implantation à une échelle correcte faisant apparaître les installations et ouvrages existants visibles se trouvant dans l'emprise et à proximité immédiate de l'occupation de la terrasse fermée projetée (poteaux de signalisation, candélabres, ouvrages EDF, GDF, eaux, égouts, ...) ainsi que le mobilier urbain (kiosques, colonnes, mats porte-affiches, bornes d'appel taxi, abris-bus, ...). Ce plan coté précise en outre les dimensions précises de l'occupation projetée, avec les dimensions des caissons du plancher mobile et des appareils de chauffage éventuels, ainsi que des modalités d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap et de mobilité réduite,
- des élévations de la totalité des façades (y compris les retours latéraux) montrant précisément les sections des ossatures ainsi que l'aspect de l'ensemble des écrans mobiles projetés,
- une ou plusieurs coupes transversales montrant de façon précise la hauteur, l'emprise et la saillie de la terrasse projetée,

- des détails à échelle 1/2 grandeur ou grandeur du mode de fixation de l'ossature, et de celui des écrans permettant de s'assurer de leur mobilité,
- des détails de la séparation prévue entre la terrasse et l'intérieur de l'établissement,
  - un plan de chaque niveau du commerce,
- une élévation de la façade ou des façades de l'établissement, terrasse démontée faisant apparaître les accès et son mode de fermeture.

#### 3 — Terrasses ouvertes.

#### 3.1 — Définition.

Une terrasse ouverte est une occupation délimitée du domaine public de voirie destinée limitativement aux exploitants de débits de boissons, restaurants, glaciers et salons de thé pour disposer des tables et des sièges afin d'y accueillir leur clientèle. Elle peut également être accordée aux établissements culturels (théâtres, musées) disposant d'un espace de restauration ou de débit de boisson accueillant de la clientèle à l'intérieur de l'établissement. Une terrasse ouverte peut venir en complément d'une terrasse fermée.

Une demande d'installation d'une terrasse ouverte peut être complétée par une demande :

- d'installation de commerces accessoires tels que définis à l'article 5.1,
- d'installation d'écrans perpendiculaires tels que définis à l'article 5.3,
- d'installation de protections telles que définies à l'article 3.3.3,
- d'installation de jardinières telles que définies à l'arti-
- d'installation de planchers mobiles tels que définis à l'article 5.5.

Il est rappelé que l'installation de bannes, stores, etc. relève d'une autorisation d'urbanisme distincte.

#### 3.2 — Caractéristiques des terrasses ouvertes.

L'obtention d'une autorisation d'implantation d'une terrasse ouverte est soumise au respect des règles ci-après :

- les dimensions des terrasses ouvertes doivent respecter les règles définies au Titre 1 Dispositions générales, et en particulier les dispositions relatives aux personnes en situation de handicap,
- le dispositif autorisé peut être fractionné pour tenir compte des caractéristiques particulières du lieu sur lequel il est implanté (accès, vannes d'arrêt, bouche incendie, etc.),
- les conditions d'accès et de circulation des personnes à mobilité réduite doivent être garanties à l'intérieur des terrasses ouvertes,
- il ne peut être autorisé de terrasse ouverte d'une largeur inférieure à 0,60 mètre. En conséquence, sur les trottoirs d'une largeur utile inférieure à 2,20 mètres, les terrasses ouvertes sont interdites,
- les chartes à valeur réglementaire annexées au présent règlement peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant des secteurs géographiques ou voies, précisément définis.

### 3.3 — Qualité des terrasses ouvertes.

#### 3.3.1 — Aspect.

Le mobilier situé à l'intérieur des occupations autorisées doit présenter, ainsi que précisé dans les dispositions générales, un aspect qualitatif permanent. Les graffitis et affichage sauvage seront enlevés sans délai. Sa conception et son entretien doivent être assurés dans le souci d'un aspect visuel satisfaisant, en accompagnement des bâtiments devant lesquels il se situe. La prise en compte du patrimoine architectural local, du mobilier urbain et de l'espace public doit être effective.

#### 3.3.2 — Conditions d'autorisation et d'exploitation.

L'exploitation d'une terrasse ouverte avec ses éventuels mobiliers complémentaires, doit respecter les dispositions suivantes :

- Seul est admis à l'intérieur de l'occupation autorisée du mobilier constitué de tables, chaises, parasols. Il est admis, par terrasse ou portion de terrasse, un porte-menu d'une hauteur maximale de 1,60 mètre, ou un chevalet faisant office de porte-menu d'une hauteur maximale de 1 mètre,
- les parasols ne doivent pas présenter de saillie par rapport à l'occupation autorisée,
- les mobiliers ne peuvent pas être maintenus sur le domaine public de voirie pendant les heures de fermeture de l'établissement.
- la pose de tapis ou de revêtement recouvrant le sol, ou l'installation d'appareils de distribution automatique ou le stockage de denrées hors opérations de livraisons, est interdite.
- l'action des brumisateurs éventuels doit être limitée à la clientèle sans provoquer de gêne pour les passants et riverains.
- un mode de chauffage de la terrasse ouverte peut être installé, à condition qu'il ne génère pas d'émission de gaz polluants et que son installation respecte la réglementation en vigueur. Les dispositifs de chauffage au gaz sont interdits ; la suppression des dispositifs existants devra intervenir au plus tard dans les deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement (cf. Titre 1 Article DG.8 Dispositions générales),
- les détritus (papiers, mégots, déchets, ...) doivent être enlevés sans délai, qu'il s'agisse de la terrasse comme de ses abords,
- des cendriers doivent être mis à la disposition des consommateurs et vidés aussi souvent que nécessaire. Les différents déchets ne doivent pas être répandus dans le caniveau ou au pied des arbres,
- les terrasses ouvertes peuvent être réduites ou supprimées (voir Titre 1 — Dispositions générales) pour des raisons de sécurité ou lors de manifestations exceptionnelles.
- 3.3.3 Terrasses protégées par des écrans parallèles à la devanture.

Il peut être autorisé, à l'intérieur des limites de la terrasse ouverte, la pose d'écrans parallèles à la devanture en complément de l'installation d'écrans perpendiculaires.

L'installation d'écrans parallèles est soumise au respect des règles suivantes : ces écrans doivent être transparents démontables, rigides, vitrés et d'aspect esthétique satisfaisant.

- ils peuvent comporter un soubassement (jardinières, etc.) de hauteur limitée à 0,80 mètre par rapport au sol, surmonté d'une partie transparente qui ne peut recevoir aucun dispositif publicitaire (fixé, collé, peint, sérigraphié, sablé, gravé, ...) sauf des dispositifs destinés aux personnes en situation de handicap.
- ils ne peuvent être installés que dans les terrasses ouvertes déjà délimitées par des écrans perpendiculaires à la façade de la devanture, définis à l'article 5.3 du présent règlement.

La demande d'installation de ces écrans peut être faite indépendamment de l'autorisation principale de terrasse ouverte.

Les bâches souples sont interdites. Leur dépose devra intervenir dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

### 4 — Contre-terrasses.

#### 4.1 — Définition.

Une contre terrasse est une occupation du domaine public, destinée limitativement aux exploitants de débits de boissons, restaurants, glaciers et salons de thé, non contiguë à la devanture ou à la façade du commerce devant laquelle elle est établie, et ce pour y disposer des tables et des chaises. Elle peut également être accordée aux établissements culturels (théâtres, musées) disposant d'un espace de restauration ou de débit de boisson accueillant de la clientèle à l'intérieur de l'établissement.

Un espace destiné à la circulation des piétons d'une largeur de 1,80 mètre au minimum, doit être laissé libre entre la façade de l'immeuble, ou la terrasse éventuelle existante, et la contreterrasse

#### 4.2 — Caractéristiques des contre-terrasses.

Outre le respect des dispositions générales, il est précisé que :

- les caractéristiques dimensionnelles des installations doivent respecter les règles définies au Titre 1 Dispositions générales et notamment l'installation d'une contreterrasse ne peut se faire que sur un trottoir de plus de 6 mètres de largeur utile. L'installation d'une contre-terrasse se fait dans la bande « dite fonctionnelle », laissant un passage libre pour la circulation entre une terrasse ouverte ou fermée ou la façade de l'exploitant et la contre-terrasse. En toute hypothèse, la largeur des contre-terrasses est limitée à 5 mètres,
- à titre exceptionnel, des contre-terrasses sur chaussée peuvent être autorisées en lien avec un événement de la vie de quartier, si les conditions de sécurité des piétons et la configuration particulière des lieux le permettent. Leur installation est limitée dans la durée,
- des contre-terrasses sur une place ou un terre-plein au-delà d'une chaussée ouverte à la circulation automobile peuvent être autorisées dans les zones de circulation à vitesse limitée (zones de rencontre, ...),
- en présence d'une bordure, au droit d'une voie circulée ou comportant un stationnement autorisé, la contreterrasse doit être en retrait de 0,90 mètre de la bordure du trottoir,
- le dispositif autorisé peut être limité ou fractionné pour tenir compte des contraintes particulières du lieu sur lequel il est implanté (présence de plantations, ouvrages, mobilier urbain, ...),
- un passage de 1,60 mètre au minimum doit être laissé libre entre deux contre-terrasses mitoyennes,
- la largeur cumulée d'une terrasse et d'une contreterrasse ne peut excéder 50 % de la largeur utile du trottoir,
- une harmonisation des occupations dans une même voie ou portion de voie doit être recherchée, afin de maintenir un passage rectiligne et suffisamment large pour les piétons

#### 4.3 — Qualité des contre-terrasses.

#### 4.3.1 — Aspect.

Le mobilier situé à l'intérieur des occupations autorisées doit présenter, ainsi que précisé dans les dispositions générales, un aspect qualitatif permanent. Les graffitis et affichage sauvage doivent être enlevés sans délai. Sa conception et son entretien doivent être assurés dans le souci d'un aspect visuel satisfaisant, en accompagnement des bâtiments devant lesquels il se situe. La prise en compte du patrimoine architectural local, du mobilier urbain et de l'espace public doit être effective.

#### 4.3.2 — Conditions d'autorisation et d'exploitation.

L'exploitation d'une contre-terrasse avec ses éventuels mobiliers complémentaires, doit respecter les dispositions suivantes :

- seul est admis à l'intérieur de l'occupation autorisée, du mobilier constitué de tables, chaises, parasols. Il est admis, par contre-terrasse ou portion de contre-terrasse, un porte-menu d'une hauteur maximale de 1,60 mètre, ou un chevalet faisant office de porte-menu d'une hauteur maximale de 1 mètre,
- les parasols ne doivent pas présenter de saillie par rapport à l'occupation autorisée,
- les mobiliers ne peuvent pas être maintenus sur le domaine public de voirie pendant les heures de fermeture de l'établissement,
- les détritus (papiers, mégots, déchets, ...) doivent être enlevés sans délai, qu'il s'agisse de la contre-terrasse comme de ses abords,

- des cendriers doivent être mis à la disposition des consommateurs et vidés aussi souvent que nécessaire. Les différents déchets ne peuvent pas être répandus dans le caniveau ou au pied des arbres,
- les contre-terrasses peuvent être réduites ou supprimées (voir Titre 1 Dispositions générales) lors de manifestations exceptionnelles, tenue d'un marché, ...

#### 4.4 — Interdictions.

Sont interdits dans les contre-terrasses :

- l'installation de tout type de commerce accessoire, la pose de tapis ou de revêtement de sol recouvrant le trottoir, d'appareils de distribution automatique ou le stockage de denrées hors opérations de livraison,
- la mise en place de tout type de bâches ou d'écrans sur le pourtour et dans l'occupation autorisée de la contreterrasse,
- $\boldsymbol{-}$  l'utilisation de tout type de chauffage ou de brumisateur.
- tout raccordement électrique entre l'établissement principal et la contre-terrasse,
  - tout panneau indicatif.

#### 4.5 — Durée de validité de l'autorisation.

L'autorisation précise les caractéristiques et les modalités d'utilisation du dispositif pouvant être autorisé, et dont la durée d'exploitation peut être limitée en fonction des caractéristiques de la voie ou de l'espace public (exploitations non continues, limitées ou temporaires, ...). Les conditions d'octroi des autorisations figurent au Titre 1 — Dispositions générales.

- 5 Autres dispositifs d'occupation pouvant être autorisés.
- 5.1 Commerces accessoires.

#### 5.1.1 — Définition.

Les commerces accessoires constituent des occupations de superficies limitées situées à l'intérieur d'une terrasse ouverte ou d'une terrasse fermée autorisée, destinés à la vente de produits à emporter dont la liste est fixée à l'article 5.1.2 ci-après.

#### 5.1.2 — Conditions.

Outre le respect des dispositions générales du titre I, il est précisé que :

- la demande d'installation d'un commerce accessoire peut être faite indépendamment de l'autorisation principale (terrasse ouverte ou terrasse fermée),
- l'activité d'un commerce accessoire est exclusivement destinée à la vente de marrons grillés, de crêpes, de glaces, de gaufres, de toutes préparations assimilables à des sandwiches, de boissons non alcoolisées et de fruits de mer (coquillages et crustacés). La vente de préparations de type traiteur, salades, pizzas, pâtisseries et viennoiseries y est interdite,
- les commerces accessoires ne peuvent posséder un linéaire de façade supérieur au 1/3 du linéaire de la terrasse ouverte ou fermée. Ce linéaire est au maximum de 2,50 mètres.
- dans le cas d'une installation dans une terrasse fermée, le dispositif peut être fixe. Il doit être isolé de l'établissement principal par des parois vitrées,
- dans le cas d'une installation dans une terrasse ouverte, le dispositif doit être mobile et pouvoir être rentré quotidiennement.

#### 5.1.3 — Aspect.

— dans le cas de l'installation d'un commerce accessoire dans une terrasse fermée, celui-ci doit être intégré au volume général de la terrasse sans présenter de saillie ou d'espaces vides, le traitement général (ossature et vitrage) doit être conçu en harmonie avec celui de l'installation principale; un soubassement d'une hauteur de 0,80 mètre maximum par rapport au niveau du trottoir peut être prévu,

— dans le cas de l'installation dans une terrasse ouverte, le mobilier de préparation et de présentation ne doit pas être couvert par une toiture et ne pas comporter une hauteur supérieure à 1,30 mètre; les matériaux doivent être rigides (pas de bâches souples) et les coloris choisis en accord avec ceux du commerce principal et de sa terrasse ouverte.

#### 5.2 — Tambours d'entrée.

#### 5.2.1 — Définition.

Les tambours d'entrée sont des occupations couvertes et fermées destinées à constituer des sas d'accès à des établissements hôteliers, ou à des commerces titulaires d'autorisation de terrasses.

#### 5.2.2 — Conditions.

Outre le respect des dispositions générales du titre I, il est précisé que :

- la demande d'installation d'un tambour d'entrée peut être faite indépendamment de l'autorisation principale,
- les tambours sont exclusivement destinés à constituer des sas d'accès et tout dépôt, ou présentation de marchandise ou installation de table et sièges, y est interdit,
- ils doivent être conçus de façon à être démontés facilement et rapidement dans les mêmes conditions qu'une terrasse fermée,
- ils doivent respecter les règles de sécurité des établissements recevant du public, ainsi que celles concernant les personnes en situation de handicap,
- ils doivent présenter un aspect architectural satisfaisant, en harmonie avec celui de la devanture du commerce ou de la terrasse auguel ils sont attachés,
- le volume du tambour ne peut présenter une saillie supérieure à 1,20 mètre par rapport au socle de la devanture. Le débattement des portes ne peut se faire en saillie sur le domaine public. Leur longueur ne peut dépasser 2 mètres.

### 5.3 — Ecrans perpendiculaires à la devanture.

Les autorisations d'installations d'écrans perpendiculaires ne peuvent être accordées qu'aux titulaires d'autorisation d'étalages ou de terrasses ouvertes.

La demande d'installation d'écrans peut être faite indépendamment de l'autorisation principale (étalage ou terrasse ouverte).

L'installation d'écrans est soumise au respect des règles suivantes :

- ils doivent être (sauf disposition particulière dûment précisée dans l'autorisation) disposés perpendiculairement à la façade du commerce titulaire de l'autorisation de terrasse ou d'étalage; leur hauteur par rapport au sol est limitée à 2,50 mètres, et leur largeur à celle de l'occupation autorisée,
- ils doivent être rigides (métal, vitrage, ...). Ils doivent être transparents (vitrés, ou grillagés et largement ajourés) et doivent comporter une partie pleine en partie basse dont la hauteur par rapport au sol est comprise entre 0,40 et 0,80 mètre,
- ils doivent être déposés ou repliés hors des heures d'exploitation du commerce, sauf en cas de présence d'un plancher mobile et si les conditions d'éclairage, de circulation et de sécurité des piétons le permettent,
- ils ne peuvent être scellés sur le trottoir. Seuls des douilles de diamètre 2 cm sur 10 cm de longueur peuvent être admises pour la tenue des écrans latéraux (si ceux-ci ne sont pas fixés sur un plancher mobile). Les frais de remise en état après dépose des écrans sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation,
- ils doivent être conçus avec un aspect visuel en harmonie avec celui du commerce,
- ils ne peuvent recevoir aucun dispositif publicitaire (fixé, collé, peint, sérigraphié, sablé, gravé, ...), mais peuvent

comporter des accessoires destinés aux personnes en situation de handicap.

#### 5.4 — Jardinières.

Tout propriétaire de fonds de commerce, souhaitant disposer des jardinières contre la façade de son établissement, sauf lorsqu'elles sont installées dans l'occupation autorisée de terrasses ouvertes, doit en demander l'autorisation dans les conditions ci-après.

L'installation de jardinières est soumise au respect des règles suivantes :

- la demande d'installation de jardinières peut être faite indépendamment d'une autre autorisation principale,
- elles doivent être conçues de façon à être facilement déplacées,
- elles sont destinées à recevoir uniquement des végétaux.
- les bacs ou pots de jardinières peuvent avoir une hauteur comprise entre 0,40 et 0,80 mètre à partir du sol, l'ensemble avec les végétaux ne devant pas s'élever à plus de 1,60 mètre par rapport au sol,
- elles doivent être conçues en harmonie avec le commerce, dans des matériaux présentant un aspect de qualité, et être entretenues de façon régulière, y compris les végétaux qui y sont plantés. Les déchets qui peuvent s'y trouver (papiers, mégots, etc.) doivent être enlevés sans délai. Les jardinières ne doivent présenter ni graffiti ni affichage,
- elles doivent être rangées le long de la devanture, hors des heures d'exploitation du commerce, et ne peuvent être maintenues en place que si les conditions de visibilité, de circulation et de sécurité des piétons, et en particulier des personnes en situation de handicap, le permettent.

#### 5.5 — Planchers mobiles.

#### 5.5.1 — Conditions.

- les autorisations d'installations de planchers mobiles ne peuvent être accordées qu'aux titulaires d'autorisation d'étalages ou de terrasses ouvertes, en particulier sur les voies ou trottoirs présentant une déclivité,
- la demande d'installation de planchers mobiles peut être faite indépendamment de l'autorisation principale, terrasse ouverte ou étalage,
- les planchers mobiles ne peuvent être autorisés qu'en complément d'une demande de protections latérales (écrans perpendiculaires (article 5.3), jardinières (article 5.4)) garantissant ainsi la sécurité des piétons,
- la présence d'un plancher mobile doit permettre de ménager, au droit de celui-ci, un passage libre de tout obstacle de 1,60 mètre au minimum, pour la circulation des piétons, notamment des personnes en situation de handicap.
- le respect des règles d'accessibilité du commerce, en particulier des dispositions relatives aux personnes en situation de handicap, doit être assuré à l'intérieur de l'occupation autorisée en présence du plancher mobile,
- leur conception en caissons de faibles poids et dimensions, doit leur permettre d'être indépendants du sol (sans aucune attache ou scellement au sol) et de pouvoir être déplacés ou déposés très rapidement (une heure au maximum),
- ils doivent être réalisés avec des matériaux de qualité, munis de grilles de ventilation et ne pas présenter d'angle vif pour la sécurité des piétons,
  - ils ne peuvent être couverts d'une toiture,
- toutes dispositions doivent être prises afin de permettre d'effectuer, de jour comme de nuit, toute intervention (pompiers, services municipaux, concessionnaires, ...) sur les réseaux situés à l'intérieur de l'occupation autorisée du plancher mobile; à défaut, les frais et dommages résultant de l'ouverture et de l'accès aux réseaux restent à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. De même le dispositif doit permettre la croissance et l'arrosage des arbres d'alignement existants ainsi que leur remplacement,

- ils ne peuvent être maintenus en place, hors des heures d'exploitation du commerce, qu'à la condition d'être visibles de nuit et de disposer de protections adaptées. Le mobilier doit être rentré à l'intérieur de l'établissement.
  - 5.5.2 Complément au dossier de demande d'autorisation.

Le dossier de demande d'autorisation d'un plancher mobile doit comporter, outre les éléments prévus au Titre I — Dispositions générales, les éléments suivants :

- les coordonnées de l'installateur (nom, adresse, téléphone, adresse électronique),
- un plan d'implantation à une échelle correcte faisant apparaître les installations et ouvrages existants visibles se trouvant dans, et à proximité immédiate de l'occupation du plancher projeté (poteaux de signalisation, candélabres, ouvrages EDF, GDF, eaux, égouts, ...) ainsi que le mobilier urbain (kiosques, colonnes, mâts porte-affiches, bornes d'appel taxi, abris-bus, ...). Ce plan coté précise en outre les dimensions précises du plancher projeté, avec les dimensions des caissons du plancher mobile et le temps de démontage,
- une notice descriptive des matériaux prévus avec des échantillons des couleurs, ainsi que la mention du temps de démontage du plancher mobile,
- des élévations des façades montrant précisément l'ensemble des écrans mobiles et jardinières éventuelles projetés,
- des détails à échelle 1/2 grandeur ou grandeur du mode de fixation des écrans permettant de s'assurer de leur bonne fixation et de leur mobilité.

#### 5.6 — Distributeurs de tickets de cinéma.

L'installation de distributeurs automatiques de cinéma est possible au droit des salles de cinéma sur l'avenue des Champs-Elysées, lorsque les locaux sont trop exigus pour y installer lesdits appareils.

Les appareils doivent :

- présenter toutes les garanties requises en terme de sécurité. Ils devront notamment être réalisés en matériaux arrondis ou souples, sans angle vif ou partie saillante,
- présenter un aspect satisfaisant et être maintenus en bon état d'entretien et de conservation, notamment sans présenter de graffiti ou d'affichage sauvage, leurs abords bien entretenus et les déchets enlevés; et disposer d'une alimentation électrique au sol non visible,
- être réservés à l'usage exclusif d'achat de tickets de cinéma, toute autre prestation de service étant interdite,
- être strictement mis en place dans les limites de l'emplacement accordé au titulaire,
- être fixés au sol selon les critères définis par l'administration.
- être installés sous la surveillance des agents assermentés.

Ils peuvent présenter une enseigne signalant l'activité du cinéma.

- Art. 3. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2011.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 mai 2011

#### Bertrand DELANOË

Ouverture d'une enquête publique relative au projet de classement dans le domaine public routier communal de la totalité de la place de la République située à Paris 3°, 10° et 11° arrondissements.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1 et L. 2141-1;

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L. 141-3 et suivants et R. 141-4 et suivants :

Vu la délibération du Conseil de Paris des 12 et 13 juin 2006 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de Paris modifié ;

Vu la décision du Tribunal Administratif de Paris en date du 8 décembre 2010 dressant la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2011;

Vu le plan du projet de classement de la place de la République située à Paris 3°, 10° et 11° arrondissements dans le domaine public routier communal ;

Vu la notice explicative présentant ledit projet de classement :

Sur proposition de la Directrice de la Voirie et des Déplacements ;

#### Arrête:

Article premier. — Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de classement dans le domaine public routier communal de la totalité de la place de la République située à Paris 3°, 10° et 11° arrondissements.

- Art. 2. Le dossier d'enquête sera déposé aux Mairies du 3°, 10° et 11° arrondissements de Paris <u>du lundi 6 juin au vendredi 8 juillet 2011 inclus</u> afin que le public puisse en prendre connaissance les lundis, mardis, mercredis, vendredis, de 8 h 30 à 17 h, les jeudis, de 8 h 30 à 19 h 30 et le samedi 18 juin, de 10 h à 13 h (bureaux fermés les samedis hors 18 juin, dimanches et jours fériés), et formuler ses observations sur les registres d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la Mairie du 3° arrondissement (siège de l'enquête), 2, rue Eugène Spuller, 75003 Paris.
- Art. 3. M. Jean-Paul BALOUKA, cadre financier, est désigné en qualité de commissaire enquêteur et Mme Isabelle LESENS, consultante, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Le commissaire enquêteur recevra le public pendant cinq jours de permanences :

- le lundi 6 juin, de 16 h à 19 h à la Mairie du 3° arrondissement (ouverture exceptionnelle pour l'enquête au-delà de 17 h),
- le mercredi 15 juin, de 14 h à 17 h, à la Mairie du  $11^{\rm e}$  arrondissement,
- le samedi 18 juin, de 10 h à 13 h, à la Mairie du 3<sup>e</sup> arrondissement (ouverture exceptionnelle pour l'enquête),
- le mercredi 22 juin, de 10 h à 13 h, à la Mairie du  $10^{\rm e}$  arrondissement.
- le vendredi 8 juillet 2011, de 14 h à 17 h, à la Mairie du  $3^{\rm e}$  arrondissement.
- Art. 4. Il sera procédé par la Ville de Paris, au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et durant la durée de celle-ci, à un affichage sur le secteur concerné et ses abords ainsi qu'auprès des Mairies du 3°, 10° et 11° arrondissement, afin de porter à la connaissance du public l'objet de l'enquête, la date d'ouverture, le lieu de l'enquête et la durée de celle-ci.
- Art. 5. A l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 2, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur. Dans le délai d'un mois, ce dernier les transmettra avec le dossier d'enquête, accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées à la Mairie de Paris Direction de la Voirie et des Déplacements Service des Aménagements et des Grands Projets, Agence de Conduite d'Opération, Division Nord, 40, rue du Louvre, 75001 Paris.

- Art. 6. Copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront déposées dans les Mairies du 3°, 10° et 11° arrondissements de Paris pour y être tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Par ailleurs, toute personne intéressée pourra en obtenir communication en s'adressant par écrit à la Mairie de Paris Direction de la Voirie et des Déplacements Service des Aménagements et des Grands Projets, Agence de Conduite d'Opération, Division Nord, 40, rue du Louvre, 75001 Paris.
- Art. 7. Le présent arrêté, dont copie sera adressée à MM. les Maires des 3°, 10° et 11° arrondissements de Paris et à M. le commissaire enquêteur, sera inséré au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 17 mai 2011

Pour le Maire de Paris et par délégation, La Directrice de l'Urbanisme

Elisabeth BORNE

Ouverture d'une enquête publique portant sur les travaux d'investissement routier d'un montant supérieur à 1,9 M€ nécessaires à l'aménagement de la place de la République (3°, 10° et 11° arrondissements), et le projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Paris (P.L.U.) sur la place de la République (3°, 10° et 11° arrondissements).

Le Maire de Paris,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 123-16 et R. 123-23-1 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants et L. 126-1 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Paris approuvé par délibération 2006-108 du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Municipal en date des 12 et 13 juin 2006 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2006, ses modifications, révisions simplifiées, mises en compatibilité et mises à jour intervenues depuis cette date ;

Vu la délibération 2011-17 du Conseil de Paris des 7 et 8 février 2011 pour l'approbation du bilan de la concertation préalable relative à l'aménagement de la place de la République à Paris 3e, 10e et 11e arrondissements, et l'approbation du programme en vue d'une enquête publique ;

Vu le dossier d'enquête publique relatif aux travaux d'investissement routier d'un montant supérieur à 1,9 M€ nécessaires à l'aménagement de la place de la République ;

Vu le dossier d'enquête publique relatif au projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Paris avec le projet de la place de la République située à Paris 3°, 10° et 11° arrondissements ;

Vu la décision en date du 2 mai 2011 de M. le Président du Tribunal Administratif de Paris par laquelle celui-ci désigne le commissaire enquêteur et le commissaire enquêteur suppléant ;

Après consultation du commissaire enquêteur ;

#### Arrête:

Article premier. — Il sera procédé <u>du lundi 6 juin au vendredi</u> <u>8 juillet 2011 inclus</u>, dans les Mairies du 3°, 10° et 11° arrondissements de Paris, à l'enquête publique portant sur :

— les travaux d'investissement routier d'un montant supérieur à 1,9 M $\in$  nécessaires à l'aménagement de la place de la République (3e, 10e et 11e arrondissements),

- le projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Paris (P.L.U.) sur la place de la République (3°, 10° et 11° arrondissements).
- Art. 2. Ont été désignés M. Jean-Paul BALOUKA, cadre financier en qualité de commissaire enquêteur et Mme Isabelle LESENS, consultante, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.
- Art. 3. Le dossier réglementaire, incluant une étude d'impact ainsi que les registres d'enquêtes seront déposés au siège des enquêtes situé à la Mairie du 3° arrondissement de Paris, ainsi que dans les Mairies du 10° et du 11° arrondissements, <u>du lundi 6 juin au vendredi 8 juillet 2011 inclus</u>, afin que chacun puisse en prendre connaissance les lundis, mardis, mercredis, vendredis, de 8 h 30 à 17 h, les jeudis, de 8 h 30 à 19 h 30 et le samedi 18 juin 2011, de 10 h à 13 h (bureaux habituellement fermés les samedis, dimanches et jours fériés), et éventuellement consigner ses observations sur les registres à feuillets non mobiles spécialement ouverts à cet effet.

Pendant la même période, les observations pourront être adressées par écrit à l'attention du commissaire enquêteur, au siège des enquêtes, à la Mairie du 3<sup>e</sup> arrondissement, 2, rue Eugène Spuller, 75003 Paris.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ces observations aux lieux, jours et heures suivants :

- Lundi 6 juin 2011, de 16 h à 19 h, Mairie du  $3^{\rm e}$  arrondissement de Paris,
- Mercredi 15 juin 2011, de 14 h à 17 h, Mairie du 11<sup>e</sup> arrondissement de Paris,
- Samedi 18 juin 2011, de 10 h à 13 h, Mairie du  $3^{\rm e}$  arrondissement de Paris,
- Mercredi 22 juin 2011, de 10 h à 13 h, Mairie du  $10^{\rm e}$  arrondissement de Paris,
- Vendredi 8 juillet 2011, de 14 h à 17 h, Mairie du  $3^{\rm e}$  arrondissement de Paris.
- Art. 4. Un avis au public faisant connaître les conditions de l'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le Département.
- Art. 5. Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches dans les Mairies du 3°, 10° et 11° arrondissements de Paris. En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par la Ville de Paris à l'affichage du même avis visible de la voie publique, sur les lieux et au voisinage de l'opération.
- Art. 6. A l'expiration du délai fixé à l'article 1<sup>er</sup>, les registres seront clos et signés par le Maire.

Dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra le dossier d'enquête, accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées, à la Mairie de Paris — Direction de la Voirie et des Déplacements — Service des Aménagements et des Grands Projets — 40, rue du Louvre, 75001 Paris.

Art. 7. — Copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront transmises par le Maire de Paris au Tribunal Administratif de Paris, seront déposées dans les Mairies du 3°, 10° et 11° arrondissements de Paris, à la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris — Direction Régionale et Interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France — Unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris — Service utilité publique et équilibres territoriaux — 5, rue Leblanc, 75911 Paris Cedex 15 et à la Mairie de Paris — Centre administratif Morland — Direction de l'Urbanisme — Pôle accueil et service à l'usager — Bureau 1081 — 17, boulevard Morland, Paris 4°, pour y être tenues à la disposition

du public pendant un an à compter de la date de clôture des enquêtes. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues au titre 1<sup>er</sup> de la loi du 17 juillet 1978.

- Art. 8. Dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête le projet de mise en compatibilité du P.L.U. et la déclaration de projet prononçant l'intérêt général du projet d'investissement routier seront soumis à la délibération du Conseil de Paris.
- Art. 9. Les informations concernant le projet soumis à enquête peuvent être demandées auprès de la Mairie de Paris Direction de la Voirie et des Déplacements Service des Aménagements et des Grands Projets 40, rue du Louvre, 75001 Paris.
- Art. 10. Le présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, au commissaire enquêteur, et commissaire enquêteur suppléant sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 17 mai 2011

Pour le Maire de Paris et par délégation, La Directrice de l'Urbanisme Elisabeth BORNE Pour le Maire de Paris, et par délégation, Pour la Directrice de la Voirie et des Déplacements L'Ingénieur Général Roger MADEC

Ouverture d'une enquête publique relative au projet de déclassement du domaine public routier de la Ville de Paris d'une emprise située au droit des numéros 1, rue Maryse Bastié et 1-3 et 2-4, rue Franc-Nohain et d'un volume de la parcelle 13 CK 4 située 13 à 21, avenue Boutroux, à Paris 13<sup>e</sup>.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1 et L. 2141-1;

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L. 112-1 et L. 112-2, L. 141-3 et suivants et R. 141-4 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil de Paris des 12 et 13 juin 2006 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de Paris et ses modificatifs :

Vu la décision du Tribunal Administratif de Paris en date du 8 décembre 2010 portant liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur à Paris au titre de l'année 2011 :

Vu la notice explicative et le plan présentant le projet de déclassement du domaine public routier de la Ville de Paris d'une emprise située au droit des numéros 1, rue Maryse Bastié et 1-3 et 2-4, rue Franc-Nohain et d'un volume de la parcelle 13 CK 4 située 13 à 21, avenue Boutroux dans le 13e arrondissement de Paris ;

Sur proposition de la Directrice de l'Urbanisme ;

#### Arrête:

Article premier. — Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de déclassement du domaine public routier de la Ville de Paris d'une emprise située au droit des numéros 1, rue Maryse Bastié et 1-3 et 2-4, rue Franc-Nohain et d'un volume de la parcelle 13 CK 4 située 13 à 21, avenue Boutroux dans le 13° arrondissement de Paris.

Art. 2. — Le dossier d'enquête publique comprenant le plan et la notice explicative susvisés restera déposé à la Mairie du 13° arrondissement de Paris <u>du lundi 20 juin au lundi 4 juillet 2011 inclus</u> afin que le public puisse prendre connaissance du

dossier les lundis, mardis, mercredis, vendredis de 8 h 30 à 17 h, les jeudis de 8 h 30 à 19 h 30 (bureaux fermés les samedis, dimanches et jours fériés) et formuler ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la Mairie du 13<sup>e</sup> arrondissement 1, place d'Italie, à 75634 Paris Cedex 13.

Art. 3. — M. Maurice SOKOL, Architecte DPLG, Urbaniste DIUP, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur recevra le public pendant trois jours de permanence : le lundi 20 juin 2011 de 10 h à 12 h , le jeudi 30 juin 2011 de 17 h à 19 h et le lundi 4 juillet 2011 de 15 h à 17 h à la Mairie du  $13^{\rm e}$  arrondissement de Paris.

Art. 4. — Il sera procédé par la Ville de Paris, au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête, à un affichage sur le secteur concerné et ses abords ainsi qu'auprès de la Mairie du 13° arrondissement et des mairies des arrondissements limitrophes afin de porter à la connaissance du public l'objet de l'enquête, la date d'ouverture, le lieu de l'enquête et la durée de celle-ci.

Un certificat d'affichage devra être délivré à la clôture de l'enquête publique par la Mairie du 13e arrondissement.

- Art. 5. A l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 2, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Ce dernier le transmettra avec le dossier d'enquête, accompagné d'une part de son rapport, d'autre part de ses conclusions motivées sur le projet soumis à enquête, à la Mairie de Paris Direction de l'Urbanisme Sous-Direction de l'Action Foncière Service de la Topographie et de la Documentation Foncière 17, boulevard Morland, à 75181 Paris Cedex 04.
- Art. 6. Copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront déposées à la Mairie du 13° arrondissement de Paris pour y être tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Par ailleurs, toute personne intéressée pourra en obtenir communication en s'adressant par écrit à la Mairie de Paris Direction de l'Urbanisme Sous-Direction de l'Action Foncière Service de la Topographie et de la Documentation Foncière, 17, boulevard Morland, à 75181 Paris Cedex 04.
- Art. 7. Le présent arrêté, dont copie sera adressée à M. le Maire du 13° arrondissement de Paris et à M. le commissaire enquêteur, sera inséré au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 mai 2011

Pour le Maire de Paris et par délégation, Le Sous-Directeur de l'Action Foncière Jean-Claude BOISSEAU

Ouverture d'une enquête publique relative au projet de déclassement du domaine routier de la Ville de Paris, de classement dans le domaine routier de la Ville de Paris, de modification et de fixation d'alignements d'emprises situées rue Gaston Tessier, rue d'Aubervilliers, rue de Crimée et voie El/19 à Paris 18° et 19°.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de Paris des 12 et 13 juin 2006 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de Paris ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L. 112-1, L. 112-2, L. 112-3 et suivants, L. 141-3 et suivants et R. 141-4 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2010 dressant la liste départementale des personnes habilitées à exercer les fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2011 ;

Vu le plan portant d'une part sur le projet de classement dans le domaine public routier de la Ville de Paris et de fixation des alignements de deux emprises situées rue Gaston Tessier du côté impair en vis-à-vis du n° 14 et au débouché de la rue Curial, à Paris 19°, de classement dans le domaine public routier de la Ville de Paris et de fixation des alignements de la voie identifiée par l'indicatif El/19 à Paris 19°, de classement dans le domaine public routier de la Ville de Paris d'une emprise située au droit des numéros 234 à 254, rue de Crimée, à Paris 19°, de classement d'une emprise située au droit des numéros 170 à 182, rue d'Aubervilliers, n° 118, rue de l'Ourcq, n° 257, rue de Crimée, à Paris 19° en vue de leur rattachement au réseau des voies communales et d'un alignement projeté de la rue d'Aubervilliers sous le pont SNCF, à Paris 19°;

et d'autre part sur le projet de déclassement du domaine public routier et de modification d'alignement d'une emprise située rue Gaston Tessier côté impair en vis-à-vis des numéros 2 à 18, à Paris 19°, de déclassement du domaine public routier et de fixation d'alignement d'une emprise située rue d'Aubervilliers au droit des numéros 153 à 169, à Paris 18°, en vue de leur rattachement au domaine privé de la Ville de Paris;

Vu la notice explicative présentant lesdits projets de classement, de déclassement, de modification et fixation d'alignements ;

Sur proposition de la Directrice de l'Urbanisme ;

#### Arrête:

Article premier. — Il sera procédé à une enquête publique d'une part sur le projet de classement dans le domaine public routier de la Ville de Paris et de fixation des alignements à Paris 19° de :

- deux emprises situées rue Gaston Tessier du côté impair en vis-à-vis du numéro 14 et au débouché de la rue Curial :
  - la voie identifiée par l'indicatif El/19;
- une emprise située au droit des numéros 234 à 254, rue de Crimée ;
- une emprise située au droit des numéros 170 à 182, rue d'Aubervilliers, n° 118 rue de l'Ourcq, et n° 257, rue de Crimée.

en vue de leur rattachement au réseau des voies communales et d'un alignement projeté de la rue d'Aubervilliers sous le pont SNCF, à Paris 19<sup>e</sup>.

- et d'autre part sur le projet de déclassement du domaine public routier et de modification d'alignement de :
- une emprise située rue Gaston Tessier côté impair en vis-à-vis des numéros 2 à 18, à Paris 19°,
- une emprise située rue d'Aubervilliers au droit des numéros 153 à 169, à Paris  $18^{\rm e}$ ,

en vue de leur rattachement au domaine privé de la Ville de Paris.

- Art. 2. Le plan et la notice explicative susvisés resteront déposés à la Mairie du 19° arrondissement de Paris <u>du lundi 20 juin au lundi 4 juillet 2011 inclus</u> afin que le public puisse prendre connaissance du dossier les lundis, mardis, mercredis, vendredis de 8 h 30 à 17 h, les jeudis de 8 h 30 à 19 h 30 (bureau fermé les samedis, dimanches et jours fériés) et formuler ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la Mairie du 19° arrondissement, place Armand Carrel, 75935 Paris Cedex 19.
- Art. 3. M. Jean-François JANIN est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur recevra le public pendant trois jours de permanences : le lundi 20 juin de 13 h 30 à 15 h 30, le jeudi 30 juin de 17 h à 19 h et le lundi 4 juillet 2011 de 8 h 30 à 10 h 30 à la Mairie du 19<sup>e</sup> arrondissement de Paris.

Art. 4. — Il sera procédé par la Ville de Paris, au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête, à un affichage sur le secteur concerné et ses abords ainsi qu'auprès des Mairies des 19° arrondissement et 18° arrondissement ainsi que des mairies des arrondissements limitrophes afin de porter à la connaissance du public l'objet de l'enquête, la date d'ouverture, le lieu de l'enquête et la durée de celle-ci.

Un certificat d'affichage devra être délivré à la clôture de l'enquête publique par la Mairie du 19<sup>e</sup> arrondissement.

Art. 5. — A l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 2, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Ce dernier le transmettra avec le dossier d'enquête, accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées sur le projet soumis à enquête, à la Mairie de Paris — Direction de l'Urbanisme — Sous-Direction de l'Action Foncière — Service de la Topographie et de la Documentation Foncière 17, boulevard Morland, à 75181 Paris Cedex 04.

Art. 6. — Copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront déposées à la Mairie du 19° arrondissement de Paris pour y être tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Par ailleurs, toute personne intéressée pourra en obtenir communication en s'adressant par écrit à la Mairie de Paris — Direction de l'Urbanisme — Sous-Direction de l'Action Foncière — Service de la Topographie et de la Documentation Foncière, 17, boulevard Morland, à 75181 Paris Cedex 04.

Art. 7. — Le présent arrêté, dont copie sera adressée à M. le Maire du 19° arrondissement de Paris et à M. le commissaire enquêteur, sera inséré au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 mai 2011

Pour le Maire de Paris et par délégation, Le Sous Directeur de l'Action Foncière

Jean-Claude BOISSEAU

# Délégation de la signature du Maire de Paris (Direction de la Jeunesse et des Sports). — Modificatif.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2511-27 ;

Vu la délibération en date du 21 mars 2008 par laquelle le Conseil de Paris a donné au Maire de Paris délégation de pouvoir en ce qui concerne les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux directeurs et chefs de services de la Ville de Paris, modifiée par la délibération 2009 DAJ 8 du 11 mai 2009 :

Vu l'arrêté du 28 juillet 2010 détachant Mme Laurence LEFEVRE sur un emploi de Directeur de la Commune de Paris, en charge de la Direction de la Jeunesse et des Sports, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010 ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2002 modifié par l'arrêté du 6 février 2003, fixant la structure générale des services de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté en date du 22 mars 2006 fixant l'organisation de la Direction de la Jeunesse et des Sports, modifié par les arrêtés en date du 24 juillet 2006, du 8 septembre 2008, du 7 septembre 2009 et du 31 janvier 2011 ;

Vu l'arrêté en date du 30 août 2010 déléguant signature du Maire de Paris à la Directrice de la Jeunesse et des Sports ainsi qu'à certains fonctionnaires de la Direction de la Jeunesse et des Sports :

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la Ville de Paris ;

#### Arrête:

Article premier. — L'arrêté du 30 août 2010 déléguant la signature du Maire de Paris à Mme Laurence LEFEVRE, Directrice de la Jeunesse et des Sports, et à certains fonctionnaires de la Direction de la Jeunesse et des Sports, est modifié comme suit :

#### A l'article 3:

Circonscriptions territoriales:

#### Remplacer:

- « M. Patrick BERTHEUX, secrétaire administratif de classe exceptionnelle » par :
- « Mme Sandrine PIERRE, attachée d'administrations parisiennes ».

Sous-Direction de l'Administration Générale et de l'Equipement.

2 — Service des ressources humaines :

#### Remplacer:

- « Mme Frédérique BAERENZUNG, attachée principale d'administrations parisiennes, chef de service » *par* :
- « Mme Catherine GOMEZ, attachée principale d'administrations parisiennes, chef de service »,
  - Bureau de la formation et de la prévention.

#### Remplacer:

- « Mme Gaëlle BITAUD, attachée d'administrations parisiennes » par:
- « Mme Valérie GUICHARD, attachée d'administrations parisiennes »,

Sous-Direction de l'Action Sportive :

- 4 Service du sport de haut niveau et des concessions sportives :
  - Bureau des concessions sportives :

*Après* « M. David SUBRA, attaché principal d'administrations parisiennes », *ajouter* :

« et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Ammar SMATI, chargé de mission cadre supérieur »,

Sous-Direction de la Jeunesse,

Mission citoyenneté,

#### Remplacer:

- « Mlle Julia PERRET, chargée de mission cadre supérieur » par :
  - « Mlle Virginie BELIN, chargée de mission cadre supérieur ».
- Art. 2. Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».
  - Art. 3. Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris :
  - à Mme la Secrétaire Générale de la Ville de Paris;
- à M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris ;
  - à M. le Directeur des Ressources Humaines;
  - à Mme la Directrice de la Jeunesse et des Sports.

Fait à Paris, le 18 mai 2011

Bertrand DELANOË

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 3/2011-040 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique rue de l'Amiral Roussin, à Paris 15<sup>e</sup>.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 325-1 à 3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre d'une emprise de travaux concessionnaire rue de l'Amiral Roussin, à Paris 15<sup>e</sup>, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement au droit des n<sup>os</sup> 11 à 17 de cette voie ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant les travaux (dates prévisionnelles des travaux : du 30 mai au 29 juillet 2011 inclus);

#### Arrête:

Article premier. — Le stationnement est interdit et considéré, à titre provisoire, comme gênant la circulation publique dans la voie suivante du 15° arrondissement :

- Amiral Roussin (rue de l') : côté impair, au droit des  $n^{os}$  11 à 17.
- Art. 2. La mesure prévue à l'article précédent est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose des signalisations correspondantes.
- Art. 3. La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 mai 2011

Pour le Maire de Paris et par délégation,

L'Ingénieur Chef d'Arrondissement, Chef de la 3<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie

Daniel LE DOUR

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 5/2011-025 modifiant, à titre provisoire, la circulation générale rue de Clignancourt, à Paris 18<sup>e</sup>.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2512-14;

Vu le Code de la route et notamment son article R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 relatif aux sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-10110 du 24 janvier 2000 modifiant l'arrêté préfectoral n° 74-16716 du 4 décembre 1974 portant création et utilisation de voies de circulation réservées à certains véhicules ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-15042 du 12 janvier 2001 portant autorisation aux cycles à deux roues d'utiliser les voies de circulation réservées à certains véhicules ;

Considérant que des travaux d'aménagement de voirie nécessitent d'inverser provisoirement le sens de circulation générale d'un tronçon de la rue de Clignancourt, à Paris 18° arrondissement :

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : <u>du 16 mai au 22 juillet 2011 inclus</u>) ;

#### Arrête:

Article premier. — Un sens unique de circulation provisoire est établi provisoirement dans la voie suivante, à Paris 18<sup>e</sup> arrondissement :

- Clignancourt (rue de): depuis la rue Muller, vers et jusqu'à la rue Christiani.
- Art. 2. Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 susvisé sont suspendues provisoirement en ce qui concerne le tronçon de la rue de Clignancourt cité à l'article précédent du présent arrêté.
- Art. 3. Les dispositions de l'article 1 er de l'arrêté préfectoral n° 00-10110 du 24 janvier 2000 et de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 01-15042 du 12 janvier 2001 susvisés sont suspendues en ce qui concerne le tronçon de la rue de Clignancourt cité à l'article 1 er du présent arrêté.
- Art. 4. Les mesures prévues aux articles précédents sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose des signalisations.
- Art. 5. La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 mai 2011

Pour le Maire de Paris et par délégation,

L'Ingénieure en Chef des Services Techniques, Chef de la 5<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie

Céline LEPAULT

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 6/2011-077 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Jean Poulmarch, à Paris 10°.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 325-1 à 3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10;

Considérant que les travaux de curage d'égout (extraction de sable) à Paris 10° arrondissement, nécessitent de réglementer provisoirement le stationnement ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 18 mai au 27 mai 2011 inclus) ;

#### Arrête:

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, et considéré comme gênant la circulation publique dans la voie suivante du 10° arrondissement :

- Jean Poulmarch (rue) : côté pair, au droit du numéro 16.
- Art. 2. La mesure prévue à l'article précédent est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose des signalisations correspondantes.
- Art. 3. La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 mai 2011

Pour le Maire de Paris et par délégation,

L'Ingénieure des Travaux de Paris, Adjointe au Chef de la 6° Section Territoriale de Voirie

Florence FARGIER

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 7/2011-005 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale et le stationnement rue de la Folie-Méricourt, à Paris 11°.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 325-1 à 3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 417-10 et R. 412-28 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instaurant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-249 du 19 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons à Paris sur les voies de compétence municipale du 11e arrondissement ;

Considérant que d'importants travaux de voirie doivent être entrepris rue de la Folie-Méricourt, à Paris 11° arrondissement, et nécessitent dès lors, d'inverser provisoirement le sens de circulation, de mettre en impasse et de réglementer le stationnement dans cette voie ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux, qui s'échelonneront <u>du 30 mai au 29 juillet 2011 inclus</u>;

### Arrête :

Article premier. — La voie suivante du 11e arrondissement est mise en impasse, à titre provisoire,

#### Du 30 mai au 4 juillet 2011 inclus :

— Folie-Méricourt (rue de la) : depuis la rue Ternaux, vers et jusqu'à la rue Saint-Sébastien.

#### Du 5 juillet au 25 juillet 2011 inclus :

— Folie-Méricourt (rue de la) : depuis la rue Ternaux, vers et jusqu'à la rue Oberkampf.

#### Du 26 juillet au 29 juillet 2011 inclus :

- Folie-Méricourt (rue de la) : depuis la rue Oberkampf, vers et jusqu'à la rue Saint-Sébastien.
- Art. 2. Un nouveau sens de circulation est établi, à titre provisoire, <u>du 30 mai au 4 juillet 2011 inclus</u> dans la voie suivante du 11<sup>e</sup> arrondissement :
- Folie-Méricourt (rue de la) : depuis la rue Ternaux, vers et jusqu'à la rue Oberkampf.
- Art. 3. Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 susvisé sont suspendues en ce qui concerne la portion de voie mentionnée à l'article 2 du présent arrêté, <u>du 30 mai au 4 juillet 2011 inclus</u>.
- Art. 4. Le stationnement est interdit et considéré, à titre provisoire, comme gênant la circulation publique dans la voie suivante du 11e arrondissement.

#### Du 30 mai au 29 juillet 2011 inclus:

- Folie Méricourt (rue de la) :
- côté pair, au droit des nos 22 à 48;
- côté impair, au droit des nos 47 à 49.
- Art. 5. Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2010-249 du 19 novembre 2010 susvisé sont suspendues en ce qui concerne les emplacements réservés aux opérations de livraisons périodiques situés au droit des numéros 24, 30, 47 et 48, rue de la Folie-Méricourt, à Paris 11°, <u>du 30 mai au 4 juillet 2011 inclus</u>.
- Art. 6. Les mesures prévues aux articles précédents sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose des signalisations correspondantes.
- Art. 7. La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 16 mai 2011

Pour le Maire de Paris et par délégation,

L'Ingénieur des Services Techniques, Chef de la 7º Section Territoriale de Voirie

#### Jean LECONTE

# Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2011-054 réglementant la circulation générale rue Jean Tison, à Paris 1<sup>er</sup>.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2512-14;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié  $n^{\circ}$  89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-081 du 9 juin 2010 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Saint-Honoré » à Paris 1<sup>er</sup> arrondissement ;

Vu l'avis favorable de la Commission du Plan de Circulation en date du 23 février 2010 ;

Considérant qu'il convient d'améliorer les conditions de circulation dans le secteur de la rue Jean Tison, à Paris 1<sup>er</sup> arrondissement, en instaurant un sens unique dans cette voie, tout en maintenant un double sens de circulation pour les vélos ;

Considérant la mise en voie piétonne de la rue de Bailleul à Paris 1<sup>er</sup> arrondissement ;

Considérant dans ces conditions, que la commission du plan de circulation, dans sa séance du 23 février 2010 a émis un avis favorable à l'instauration d'un sens unique de circulation dans la rue Jean Tison à Paris 1<sup>er</sup> arrondissement ;

Sur proposition de la Directrice de la Voirie et des Déplacements ;

#### Arrête:

Article premier. — Un sens unique de circulation est établi dans la voie suivante à Paris 1<sup>er</sup> arrondissement :

- Jean Tison (rue) : depuis la rue Bailleul, vers et jusqu'à la rue de Rivoli.
- Art. 2. L'arrêté n° 89-10393 du 5 mai 1989 établissant les sens uniques de circulation à Paris est modifié pour tenir compte de la mesure prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.
- Art. 3. La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 18 mai 2011

Pour le Maire de Paris et par délégation,

L'Adjointe au Maire de Paris, chargée des Déplacements, des Transports et de l'Espace Public

Annick LEPETIT

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2011-065 modifiant, à titre provisoire, la circulation générale rue du Capitaine Tarron, à Paris 20<sup>e</sup>.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2512-14;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Considérant que, dans le cadre de l'aménagement du Tramway ET3, il convient de mettre provisoirement en impasse la rue du Capitaine Tarron, à Paris 20e arrondissement;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles des travaux : du 23 mai au 8 juin 2011 inclus) ;

Sur proposition de la Directrice de la Voirie et des Déplacements ;

#### Arrête:

Article premier. — La voie suivante du 20<sup>e</sup> arrondissement est mise provisoirement en impasse :

— Capitaine Tarron (rue du) : à partir de la rue Géo Chavez, vers et jusqu'au boulevard Mortier.

- Art. 2. La mesure prévue à l'article précédent est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose des signalisations correspondantes.
- Art. 3. La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 19 mai 2011

Pour le Maire de Paris et par délégation, L'Ingénieur en Chef, Chef du Service des Déplacements

Thierry LANGE

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2011-067 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue du Capitaine Tarron, à Paris 20<sup>e</sup>.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 325-1 à 3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de l'aménagement du Tramway ET3, d'importants travaux de voirie nécessitent d'instaurer la règle du stationnement gênant la circulation publique dans la rue du Capitaine Tarron, à Paris 20° arrondissement ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : <u>du 23 mai au 8 juin 2011 inclus</u>);

Sur proposition de la Directrice de la Voirie et des Déplacements ;

#### Arrête:

Article premier. — Le stationnement est interdit et considéré comme gênant la circulation publique, à titre provisoire, rue du Capitaine Tarron, à Paris 20° arrondissement :

- côté pair, en vis-à-vis des numéros 15 et 17 (suppression de 2 emplacements).
- Art. 2. La mesure prévue à l'article précédent est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose des signalisations correspondantes.
- Art. 3. La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 19 mai 2011

Pour le Maire de Paris et par délégation, L'Ingénieur en Chef, Chef du Service des Déplacements

Thierry LANGE

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2011-068 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue du Capitaine Ferber, à Paris 20<sup>e</sup>.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 325-1 à 3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de l'aménagement du Tramway ET3, d'importants travaux de voirie nécessitent d'instaurer la règle du stationnement gênant la circulation publique dans la rue du Capitaine Ferber, à Paris 20e arrondissement;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 17 mai jusqu'au 13 juillet 2011 inclus) ;

Sur proposition de la Directrice de la Voirie et des Déplacements ;

#### Arrête:

Article premier. — Le stationnement est interdit et considéré comme gênant la circulation publique, à titre provisoire, rue du Capitaine Ferber, à Paris 20° arrondissement :

- côté pair, au droit des  $n^{os}$  64 à 68 (suppression de 6 emplacements).
- Art. 2. La mesure prévue à l'article précédent est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose des signalisations correspondantes.
- Art. 3. La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 17 mai 2011

Pour le Maire de Paris et par délégation, L'Ingénieur en Chef, Chef du Service des Déplacements

Thierry LANGE

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2011-069 modifiant, à titre provisoire, la circulation générale dans un tronçon de la rue Pierre Mouillard, à Paris 20°.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2512-14;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instaurant les sens uniques à Paris ;

Considérant que, dans le cadre de l'aménagement du Tramway ET3, il convient d'instaurer provisoirement un double sens de circulation dans un tronçon de la rue Pierre Mouillard, à Paris 20e arrondissement;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : <u>du 9 juin au 13 juillet 2011 inclus</u>);

Sur proposition de la Directrice de la Voirie et des Déplacements ;

#### Arrête:

Article premier. — Un double sens de circulation, par suppression du sens unique, est instauré, à titre provisoire, dans la voie suivante du 20° arrondissement :

- Pierre Mouillard (rue) : entre la rue Jules Siegfried et le boulevard Mortier.
- Art. 2. Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 susvisé sont suspendues, à titre provisoire, en ce qui concerne la rue Pierre Mouillard, à Paris 20<sup>e</sup> arrondissement.
- Art. 3. Les mesures prévues aux articles précédents sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose des signalisations correspondantes.
- Art. 4. La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 18 mai 2011

Pour le Maire de Paris et par délégation, L'Ingénieur en Chef, Chef du Service des Déplacements

Thierry LANGE

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2011-070 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement dans le boulevard Ney, à Paris 18<sup>e</sup>.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 325-1 à 3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de l'aménagement du Tramway ET3, d'importants travaux de voirie nécessitent d'instaurer la règle du stationnement gênant la circulation publique dans la contre-allée du boulevard Ney, à Paris 18<sup>e</sup> arrondissement;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-071 du 31 décembre 2007 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement européenne dans les voies du 18° arrondissement de Paris de compétence municipale ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : 1<sup>re</sup> phase : <u>du 7 juin au 18 juillet 2011 inclus</u> pour la neutralisation de 26 emplacements situés entre les n<sup>os</sup> 5 et 7 ; 2<sup>e</sup> phase : <u>du 7 juin au 1<sup>er</sup> décembre 2011 inclus</u> pour la neutralisation de 32 emplacements situés entre les n<sup>os</sup> 1 et 5) ;

Sur proposition de la Directrice de la Voirie et des Déplacements ;

#### Arrête:

Article premier. — Le stationnement est interdit et considéré comme gênant la circulation publique, à titre provisoire, boulevard Ney (dans la contre-allée) à Paris 18° arrondissement :

- 1re phase:
- entre les nos 5 et 7 (suppression de 26 emplacements).
- 2e phase:
- entre les nos 1 et 5 (suppression de 32 emplacements).
- Art. 2. Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2007-071 du 31 décembre 2007 susvisé sont suspendues en ce qui concerne les emplacements situés au droit des n° 3 et 7 boulevard Ney, à Paris 18° arrondissement.
- Art. 3. Les mesures prévues aux articles précédents sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose des signalisations correspondantes.
- Art. 4. La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 19 mai 2011

Pour le Maire de Paris et par délégation, L'Ingénieur en Chef, Chef du Service des Déplacements

Thierry LANGE

Direction des Ressources Humaines. — Fixation de la liste des représentants du personnel appelés à siéger au sein de la première section du Conseil supérieur des administrations parisiennes.

Le Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération D. 1716 du 21 novembre 1994 fixant les règles de fonctionnement du Conseil supérieur des administrations parisiennes ;

Vu la demande du syndicat CFDT en date du 6 avril 2011;

#### Arrête:

Article premier. — La liste des représentants du personnel siégeant au sein de la première section du Conseil supérieur des administrations parisiennes est fixée comme suit :

### Représentants titulaires :

- Mme Yvette CICHON
- M. Pascal MULLER
- M. Jean-Jacques MALFOY
- M. Régis VIECELI
- Mme Maria HERISSE
- Mme Brigitte CHAPELON
- M. Bertrand VINCENT
- Mme Françoise RIOU
- M. Jean-Pierre ARNAULT
- Mme Magda HUBER
- M. Benjamin POIRET.

#### Représentants suppléants :

- Mme Ida COHEN
- Mme Maria DA COSTA PEREIRA
- M. Jules LAVANIER
- M. Michel FOUACHE
- Mlle Frédérique LAIZET
- M. Jean-François LAFOND
- M. Patrice PEPIN
- M. Hubert GLEYEN
- M. Jean-Pierre CONSUEGRA
- M. Ivan BAISTROCCHI
- M. Thierry DELGRANDI
- M. Bernard SUISSE
- M. Christian DUFFY
- M. Christian GIOVANNANGELI
- M. Jean-François BARGOT
- Mme Marylène MATTEI
- M. Yves BORST
- M. Pascal CALAMIER
- M. Paul LEGAL
- M. Jack PAILLET
- M. Michel MARTET
- M. Laurent HOHL.
- Art. 2. L'arrêté du 28 février 2011 fixant la liste des représentants du personnel siégeant au sein de la première section du Conseil supérieur des administrations parisiennes est abrogé.
- Art. 3. Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 mai 2011

Pour le Maire de Paris et par délégation,

Le Directeur des Ressources Humaines

Thierry LE GOFF

Direction des Ressources Humaines. — Fixation de la liste des représentants du personnel appelés à siéger au sein du Comité Technique Paritaire de la Commune de Paris.

Le Maire de Paris,

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118;

Vu le décret nº 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux Comités Techniques Paritaires ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux Comités Techniques Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération DRH 97-12 en date des 24 et 25 mars 1997 instituant un Comité Technique Paritaire de la Commune de Paris et des Comités Techniques Paritaires de directions et de services modifiée par la délibération DRH 2008-24 des 7 et 8 juillet 2008 ;

Vu l'arrêté du 11 février 2009 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel entre les organisations syndica-

les aux Comités Techniques Paritaires et aux Comités d'Hygiène et de Sécurité de la Commune et du Département de Paris ;

Vu la demande du syndicat CFDT en date du 24 février 2011 ;

#### Arrête:

Article premier. — La liste des représentants du personnel siégeant au sein du Comité Technique Paritaire de la Commune de Paris est fixée comme suit :

#### En qualité de titulaires :

- Mme Maria DA COSTA PEREIRA
- M. Pascal MULLER
- M. Jean-Jacques MALFOY
- Mlle Frédérique LAIZET
- M. Régis VIECELI
- M. Joël MARION
- Mme Maria HERISSE
- M. Thierry DELGRANDI
- M. Bernard SUISSE
- Mme Françoise RIOU
- M. Guy PRADELLE
- M. Bertrand VINCENT
- M. Yves BORST
- Mme Magda HUBER
- Mlle Marie Claude SEMEL.

#### En qualité de suppléants :

- Mme Catherine ALBERT
- M. Christian JONON
- M. Michel FOUACHE
- Mme Yvette JEANIN CICHON
- M. Eric OUANNA
- Mme Ida COHEN
- M. Jean-Pierre CONSUEGRA
- M. Daniel BROBECKER
- Mme Marie-Laure RISTERUCCI
- M. Jean-François BARGOT
- Mme Nathalie TOULUCH
- Mme Sophie OLLIVIER
- M. Jean-Pierre ARNAULT
- M. Jack PAILLET
- M. Thierry MARRE.
- Art. 2. L'arrêté du 8 mars 2010 fixant la liste des représentants du personnel au sein du Comité Technique Paritaire de la Commune de Paris est abrogé.
- Art. 3. Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 mai 2011

Pour le Maire de Paris et par délégation, Le Directeur des Ressources Humaines

Thierry LE GOFF

Direction des Ressources Humaines. — Fixation de la liste des représentants du personnel appelés à siéger au sein du Comité d'Hygiène et de Sécurité instauré auprès du Comité Technique Paritaire de la Commune de Paris.

Le Maire de Paris,

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi nº 84-53 du

26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération DRH 2006-16 des 27 et 28 février 2006 instaurant un Comité d'Hygiène et de Sécurité auprès du Comité Technique Paritaire de la Commune de Paris ;

Vu l'arrêté du 11 février 2009 portant répartition des sièges entre les organisations syndicales au Comité d'Hygiène et de Sécurité instauré auprès du Comité Technique Paritaire de la Commune de Paris :

Vu la demande du syndicat CFDT en date du 6 avril 2011;

#### Arrête

Article premier. — La liste des représentants du personnel siégeant au Comité d'Hygiène et de Sécurité instauré auprès du Comité Technique Paritaire de la Commune de Paris est fixée comme suit :

#### En qualité de titulaires :

- M. Claude DANGLOT
- M. Jean-Jacques MALFOY
- Mme Sidonie CARAVEL
- M. Philippe THOMAS
- Mme Marie-Laure RISTERUCCI
- M. Thierry DELGRANDI
- Mme Françoise RIOU
- M. Patrick AUFFRET
- M. Thierry LENOBLE
- Mme Elisabeth SAUMARD.

#### En qualité de suppléants :

- M. Christian JONON
- Mme Ida COHEN
- M. Pierre DJIKI
- M. Patrick GARAULT
- M. Jean-Luc LECLERC
- M. Bernard SUISSE
- M. Jean-François BARGOT
- M. François LING
- M. Dany TALOC
- Mme Magda HUBER.
- Art. 2. L'arrêté du 21 janvier 2011 fixant la liste des représentants du personnel au sein du Comité d'Hygiène et de Sécurité instauré auprès du Comité Technique Paritaire de la Commune de Paris est abrogé.
- Art. 3. Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 17 mai 2011

Pour le Maire de Paris et par délégation,

Le Directeur des Ressources Humaines

Thierry LE GOFF

Direction des Ressources Humaines. — Désignation des représentants de la Ville de Paris appelés à siéger au sein du Comité Technique Paritaire de la Direction des Affaires Scolaires.

Le Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux Comités Techniques Paritaires ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux Comités Techniques Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération DRH 2008-24 des 7 et 8 juillet 2008 réorganisant certains Comités Techniques Paritaires ;

#### Arrête:

Article premier. — Sont désignés comme représentants de la Ville de Paris pour siéger au sein du Comité Technique Paritaire de la Direction des Affaires Scolaires :

#### En qualité de titulaires :

- la Directrice des Affaires Scolaires;
- le Sous-Directeur de l'Administration Générale et de la Prévision Scolaire;
  - la Sous-Directrice des Ecoles;
- le Sous-Directeur des Etablissements du Second Degré;
- la Sous-Directrice de l'Action Educative et Périscolaire;
  - le chef du Service des ressources humaines;
  - le chef du Bureau de gestion des personnels;
- le chef du Bureau de l'analyse et de la prévision des emplois et des rémunérations ;
  - le chef du Bureau de la formation des personnels;
  - le chef d'une circonscription des affaires scolaires;
  - le chef d'une circonscription des affaires scolaires;
  - le chef d'une circonscription des affaires scolaires.

#### En qualité de suppléants :

- la chargée de mission auprès de la Directrice des Affaires Scolaires ;
- le chef du Service des affaires juridiques, financières et des moyens généraux;
- le chef du Bureau des locaux et des projets de constructions scolaires du 1<sup>er</sup> degré;
- le chef du Service des ressources et de la coordination des projets;
- le chef du Bureau de la vie scolaire et des professeurs de la Ville de Paris;
   le chef du Bureau des technologies de l'information
- et de la communication;
   le chef du Bureau des affaires générales, juridiques
- et contentieuses ;
   le chef du Bureau de la synthèse et de l'exécution budgétaire ;
  - le chef du Bureau de la prévision scolaire;
  - le chef du Bureau des cours municipaux d'adultes;
- l'adjoint au chef du Bureau de gestion des personnels ;
- l'adjoint au chef du Bureau de gestion des personnels.
- Art. 2. L'arrêté du 16 octobre 2009 désignant les représentants de la Ville de Paris au Comité Technique Paritaire de la Direction des Affaires Scolaires est abrogé.

Art. 3. — Le Directeur des Ressources Humaines et la Directrice des Affaires Scolaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 mai 2011

Pour le Maire de Paris et par délégation,

Le Directeur des Ressources Humaines

Thierry LE GOFF

Direction des Ressources Humaines. — Désignation des représentants de la Ville de Paris appelés à siéger au sein du Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Direction des Affaires Scolaires.

Le Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret nº 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération DRH 2008-25 des 7 et 8 juillet 2008 réorganisant certains Comités d'Hygiène et de Sécurité ;

#### Arrête :

Article premier. — Sont désignés comme représentants de la Ville de Paris pour siéger au Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Direction des Affaires Scolaires :

#### En qualité de titulaires :

- la Directrice des Affaires Scolaires;
- le Sous-Directeur de l'Administration Générale et de la Prévision Scolaire ;
  - la Sous-Directrice des Ecoles;
- le Sous-Directeur des Etablissements du Second Degré ;
- la Sous-Directrice de l'Action Educative et Périscolaire ;
  - le chef du Service des ressources humaines;
  - le chef du Bureau de gestion des personnels;
  - le chef d'une circonscription des affaires scolaires ;
  - le chef d'une circonscription des affaires scolaires.

#### En qualité de suppléants :

- la chargée de mission auprès de la Directrice des Affaires Scolaires ;
- le chef du Service des affaires juridiques, financières et des moyens généraux ;
- le chef du Bureau des locaux et des constructions scolaires du 1er degré ;
- le chef du Service des ressources et de la coordination des projets ;
- le chef de Bureau de la vie scolaire et des professeurs de la Ville de Paris;
  - le chef du Bureau de la restauration scolaire ;
  - le chef du Bureau de la formation des personnels;

- l'adjoint au chef du Bureau de gestion des personnels ;
  - le chef d'une circonscription des affaires scolaires.
- Art. 2. L'arrêté du 16 octobre 2009 désignant les représentants de la Ville de Paris au Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Direction des Affaires Scolaires est abrogé.
- Art. 3. Le Directeur des Ressources Humaines et la Directrice des Affaires Scolaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 mai 2011

Pour le Maire de Paris et par délégation, Le Directeur des Ressources Humaines

Thierry LE GOFF

Direction des Ressources Humaines. — Nominations de représentants du personnel à la Commission Administrative Paritaire n° 025 — Psy - S.F - Inf. cadres - Prof. d'Alembert. — Décisions.

Conformément au décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié et à l'article 6 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989, Mme Brigitte SOUDAKOFF, a été nommée représentante titulaire Groupe n° 1 liste CFDT à compter du 16 novembre 2010 en remplacement de Mme Catherine MOREL, représentante titulaire Groupe n° 1 liste CFDT, démissionnaire à compter du 15 novembre 2010.

Fait à Paris, le 13 mai 2011

Pour le Directeur des Ressources Humaines Le Sous-Directeur des Emplois et des Carrières

Marc-Antoine DUCROCQ

Conformément au décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié et à l'article 6 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989, Mme Annie VINOTTO, a été nommée représentante suppléante Groupe n° 1 liste CFDT à compter du 16 novembre 2010 en remplacement de Mme Brigitte SOUDAKOFF, nommée représentante titulaire Groupe n° 1 liste CFDT.

Fait à Paris, le 13 mai 2011

Pour le Directeur des Ressources Humaines Le Sous-Directeur des Emplois et des Carrières

Marc-Antoine DUCROCQ

- Direction des Ressources Humaines. Liste par ordre alphabétique des candidats autorisés à participer aux épreuves pratiques et orales d'admission du concours interne de bûcheron élagueur (adjoint technique principal), ouvert à partir du 2 mai 2011, pour neuf postes.
  - 1 M. FAIVRE Jérémie
  - 2 M. LE GOFF Yann
  - 3 M. SCHAEFFER Cédric
  - 4 M. UZUM Léon.

Arrête la présente liste à 4 (quatre) noms.

Fait à Paris, le 18 mai 2011

Le Président du Jury

Christian AMBIEHL

Direction des Ressources Humaines. — Liste d'admissibilité par ordre alphabétique des candidat(e)s autorisé(e)s à participer aux épreuves pratiques et orales d'admission du concours externe de bûcheron élagueur (adjoint technique principal), ouvert à partir du 2 mai 2011, pour dix-huit postes.

- 1 M. ASSINARE Jean-François
- 2 M. BERCHEL Made
- 3 M. BOUCHAM Jean-François
- 4 M. BOUILLY Romain
- 5 M. BRULE Hervé
- 6 M. BUCHET Sébastien
- 7 M. CHARTIER Yves
- 8 M. DMYTRUK Thomas
- 9 Mme HAZEMANN Marijane
- 10 M. LAFONT Arnaud
- 11 M. MONIN Benjamin
- 12 M. PETIT Jean-Philippe
- 13 M. REDLINGER Fabien
- 14 M. SAINT-SOLIEUX Charles
- 15 M. SCHROEDER Romain
- 16 M. TELLIER Thierry.

Arrête la présente liste à 16 (seize) noms.

Fait à Paris, le 18 mai 2011

Le Président du Jury

Christian AMBIEHL

### **DEPARTEMENT DE PARIS**

Délégation de la signature du Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général (Direction de la Jeunesse et des Sports). — Modificatif.

> Le Maire de Paris, Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3221-1 et L. 3221-3 ;

Vu la délibération en date du 21 mars 2008 modifiée par la délibération 2009 DAJ 8 G du 11 mai 2009, par laquelle le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général a donné au Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général, délégation de pouvoir dans les conditions de l'article L. 3121-22 du Code général des collectivités territoriales sur les matières visées aux articles L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2010 détachant Mme Laurence LEFEVRE sur un emploi de Directeur de la Commune de Paris, en charge de la Direction de la Jeunesse et des Sports, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010 ;

Vu les arrêtés mettant, en tant que de besoin, certains fonctionnaires de la Ville de Paris à la disposition du Département de Paris ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2006 fixant l'organisation de la Direction de la Jeunesse et des Sports, modifié par les arrêtés en date du 24 juillet 2006, du 8 septembre 2008 et du 7 septembre 2009 et du 31 janvier 2011 ;

Vu l'arrêté en date du 30 août 2010 déléguant signature du Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général, à la Directrice de la Jeunesse et des Sports ainsi qu'à certains fonctionnaires de la Direction de la Jeunesse et des Sports ;

Sur la proposition de la Directrice Générale des Services administratifs du Département de Paris ;

#### Arrête:

Article premier. — L'arrêté du 30 août 2010 déléguant la signature du Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général, à Mme Laurence LEFEVRE, Directrice de la Jeunesse et des Sports, et à certains fonctionnaires de la Direction de la Jeunesse et des Sports, est modifié comme suit :

#### A l'article 4:

- II Sous-Direction de l'Action Sportive :
- b) Service du sport de haut niveau et des concessions sportives :

*Après :* « — M. David SUBRA, attaché principal d'administrations parisiennes » *ajouter* :

- « et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Ammar SMATI, chargé de mission cadre supérieur ».
- Art. 2. Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».
  - Art. 3. Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet du Département de Paris ;
- à Mme la Directrice Générale des Services administratifs du Département de Paris;
- à M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris ;
  - à M. le Directeur des Ressources Humaines;
  - à Mme la Directrice de la Jeunesse et des Sports.

Fait à Paris, le 18 mai 2011

#### Bertrand DELANOË

Direction des Ressources Humaines. — Fixation de la liste des représentants du personnel appelés à siéger au sein du Comité Technique Paritaire du Département de Paris.

Le Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux Comités Techniques Paritaires ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux Comités Techniques Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération RH 97-02-G en date du 25 mars 1997 instituant un Comité Technique Paritaire du Département de Paris ;

Vu l'arrêté du 11 février 2009 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel entre les organisations syndicales au Comité Technique Paritaire du Département de Paris ;

Vu la demande du syndicat CGT en date du 10 mai 2011;

#### Arrête:

Article premier. — La liste des représentants du personnel siégeant au Comité Technique Paritaire du Département de Paris est fixée comme suit :

#### En qualité de titulaires :

- M. Nicolas LEFEBVRE
- M. Jacques MAGOUTIER
- M. Bruno BEAUFILS
- Mme Annie TANANE
- Mme Gaëlle LE PIRONNEC
- Mlle Frédérique MARECHAL
- M. Christophe DEPARIS
- M. Michel LE ROY.

#### En qualité de suppléants :

- MIle Maud MENDES DA COSTA
- Mme Catherine MEYER
- M. Florentin JEAN
- Mme Mireille BAKOUZOU
- MIle Claire JOUVENOT
- Mme Claudine GRAINDORGE
- Mlle Anne JAFFRE
- Mlle Françoise LILAS.
- Art. 2. L'arrêté du 20 février 2009 fixant la liste des représentants du personnel au sein du Comité Technique Paritaire du Département de Paris est abrogé.
- Art. 3. Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 mai 2011

Pour le Maire de Paris, Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général et par délégation,

Le Directeur des Ressources Humaines

Thierry LE GOFF

Direction des Familles et de la Petite Enfance. — Listes admises à participer aux élections des représentants des assistants maternels et familiaux à la Commission Consultative Paritaire départementale.

#### 1) APAAM-IDF:

- A) Candidats titulaires :
- CUISSARD Florence
- ARA Anne-Marie
- SABOT Josiane
- FAUQUEZ Evelyne
- CHARTIER Françoise.
- B) Candidats suppléants :
- COMMON Annick
- ELGOYHEN Chantal
- DENY Nathalie
- LE BER Christine
- TRAORE Salomé.

#### 2) CFDT:

- A) Candidats titulaires:
- GAL Elizabeth
- FRANCOIS Claire
- LEVESQUE Bernadette
- KARIMIAN-AZIZI Ozra
- MESLARD Véronique.
- B) Candidats suppléants :
- ROSSI Séverine
- BAILLOT Annie
- DAEMI EBRAHIM ZADEH Ameneh
- SOARES Ingrid-Anastasie
- GHROUSI Dalila.

#### 3) CFTC:

- A) Candidats titulaires :
- EL YANDOUZI Ouardia
- AMRABT Fatima
- AHUJA Ayse
- LASSOUANI Hakima
- ZEMMOUR Atika.
- B) Candidats suppléants :
- LAHERTE Catherine
- KOITA Alimatou
- FERNANDES LOPES Judite
- GANA Amina Souad
- BEN ZAIED Fathia.

#### 4) CGT:

- A) Candidats titulaires :
- RIGAULT Patricia
- GIL Marie-Claude
- CORTES GARCIA Françoise
- COUTY Françoise
- LEQUETTE Rosette.
- B) Candidats suppléants :
- BIBERT Catherine
- DENIS Isabelle
- TAYAR Fatiha
- LHEUREUX Josiane
- LOUNICI Saliha.

#### 5) SMAPAF 75:

- A) Candidats titulaires :
- CORREIA Marie-Christine
- EL MISSOUABE Naïma
- VERDU Maryse
- LESPE Nadia
- TREGUER Joëlle.
- B) Candidats suppléants :
- DOYEN Martine
- MANI Sadjia
- AMBLARD Chrystel
- MARAOUI Soumaya
- DUREUIL Corinne.

#### 6) UNSA:

- A) Candidats titulaires :
- BOUHRAOUA Noura
- LAURENT Valérie
- CHANTEL Jocelyne
- BEKKAL BRIKCI Ouaida
- LAMBERT Roselyne.
- B) Candidats suppléants :
- LORIC Ghislaine
- TICOLAT Meherzia
- BEKBACHY Nadia
- KHADER Leïla
- NORBERT Marie-Mériline.

Fait à Paris, le 16 mai 2011

Le Chef du Bureau de la P.M.I.

Nathalie REYES

### ASSISTANCE PUBLIQUE -HOPITAUX DE PARIS

### Arrêté n° 2011-02-JBH portant délégation de la signature du Directeur de l'Hospitalisation à Domicile.

Le Directeur de l'Hospitalisation à Domicile,

Vu le décret du 23 septembre 2010 portant nomination de la Directrice Générale de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7, L. 6147-1, L. 6147-6, R. 6147-1, R. 6147-2, R. 6147-5, R. 6147-10 et R. 6147-11;

Vu la loi  $n^{\circ}$  83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi nº 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté directorial n° 2011-0072 DG du 9 mai 2011 donnant délégation permanente de signature aux directeurs par intérim des groupes hospitaliers et des hôpitaux ne faisant pas partie d'un groupe hospitalier, au directeur de l'Hospitalisation à Domicile, aux directeurs des pôles d'intérêt commun ;

#### Arrête:

Article premier. — Délégation de signature est donnée à :

- M. AUTISSIER Christian, Directeur des Ressources,
- Mme HANNO Yvette, Directrice Stratégie Activité Qualité.
- à l'effet de signer tous actes correspondant aux matières mentionnées à l'article 1 de l'arrêté directorial n° 2011-0072 du 9 mai 2011.
- Art. 2. En cas d'empêchement de M. AUTISSIER Christian, Directeur des Ressources et de Mme HANNO Yvette, Directrice Stratégie Activité Qualité, délégation est donnée à Mme ROBIN Francine, à l'effet de signer les actes correspondant à ses fonctions, de l'article 1B (à l'exception des paragraphes 26°-31°-32°-35° à 39°).
- Art. 3. En cas d'empêchement de M. AUTISSIER Christian, Directeur des Ressources et de Mme HANNO Yvette, Directrice Stratégie Activité Qualité, délégation est donnée à Mme PORTIER-ODEYER Clarisse, Responsable des Finances, à l'effet de signer les actes correspondant à ses fonctions, de l'article 1C (à l'exception du paragraphe 1).

- Art. 4. La liste des administrateurs de garde habilités à intervenir pour l'Hospitalisation à Domicile est la suivante :
  - BEAULIEU Fabrice, Directeur d'hôpital ;
  - CHEMINANT Brigitte, Directrice d'hôpital;
  - FABRON Véronique, Directrice d'hôpital;
  - GILARDI Hélène, Directrice d'hôpital;
  - HANNO Yvette, Directrice d'hôpital;
  - JOAN GRANGE Arnaud, Directeur d'hôpital;
  - MISSE Christophe, Directeur d'hôpital;
  - AUTISSIER Christian, Directeur d'hôpital;
- PORTIER Clarisse, attachée d'administration hospitalière;
  - ROBITAILLE Léopoldine, Directrice d'hôpital.

Lorsqu'ils assurent la garde administrative de direction, les administrateurs de garde disposent d'une délégation de signature sur l'ensemble des actes relevant du Directeur et qui nécessitent d'être pris dans les circonstances de la garde administrative.

- Art. 5. L'arrêté n° 2011-01-JBH du 3 janvier 2011 modifié est abrogé.
- Art. 6. Le Directeur de l'Hospitalisation à Domicile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin des Actes Administratifs du Département de Paris » ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 mai 2011

Jean-Baptiste HAGENMÜLLER

### PREFECTURE DE POLICE

# Arrêté n° 2011-00293 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement.

Le Préfet de Police,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

#### Arrête:

Article premier. — La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à M. Cédric POT, né le 6 mai 1981, Gardien de la Paix, affecté à la Direction de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 2 mai 2011

Michel GAUDIN

# Arrêté n° 2011-00328 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement.

Le Préfet de Police.

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

#### Arrête:

Article premier. — Des récompenses pour actes de courage et de dévouement sont décernées aux brigadiers de police affectés au sein de la Direction de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne dont les noms suivent :

Médaille d'argent 2e classe :

- M. Henri REIS, né le 18 novembre 1974.

Médaille de bronze :

- Mme Stéphanie HULOT, née le 18 février 1974.
- Art. 2. Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 13 mai 2011

Michel GAUDIN

Arrêté n° 2011-00341 accordant délégation de la signature préfectorale pour la signature des habilitations prévues par le décret n° 2011-374 du 5 avril 2011.

Le Préfet de Police,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2011-374 du 5 avril 2011 portant création du fichier national des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes (FINIADA) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 77;

Vu l'arrêté 2008-00439 du 30 juin 2008 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la Direction de la Police Générale ;

Vu le décret du 25 mai 2007 portant nomination de M. Michel GAUDIN, Préfet détaché Directeur Général de Police Nationale en qualité de Préfet de Police de Paris (hors classe);

Vu le décret du 16 janvier 2008 par lequel M. Jacques QUASTANA, administrateur civil hors classe, est nommé Directeur de la Police Générale ;

Sur proposition du Préfet, Directeur de Cabinet ;

#### Arrête:

Article premier. — Délégation de signature est donnée à M. Jacques QUASTANA, Directeur de la Police Générale, pour signer, au nom du Préfet de Police, les habilitations des agents prévues au 2° du l de l'article 71-9 du décret du 5 avril 2011 précité.

- Art. 2. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques QUASTANA, la délégation qui lui est consentie à l'article 1 est exercée par M. Pierre BUILLY, Sous-Directeur de la Citoyenneté et des Libertés Publiques.
- Art. 3. Le Préfet, Directeur du Cabinet et le Directeur de la Police Générale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui

sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police » ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 16 mai 2011

Michel GAUDIN

# Arrêté nº 2011-00343 portant autorisation de vols rasants.

Le Préfet de Police,

Vu le Code des transports et notamment l'article L.6221-1;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

Vu l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien ;

Vu la demande de la société FUGRO AVIATION CANADA en date du 7 février 2011 ;

#### Arrête:

Article premier. — La société FUGRO AVIATION CANADA est autorisée à effectuer du « vol rasant » en dérogation aux hauteurs définies à l'alinéa 4.6b de l'arrêté du 3 mars 2006 susvisé.

Cette autorisation est accordée pour une période d'un an à compter de ce jour, au-dessus du territoire national. Elle peut être renouvelée. La demande correspondante doit être effectuée au plus tard vingt jours avant la date de fin de validité.

Cette autorisation est soumise au respect des prescriptions énumérées en annexe jointe qui devront être portées à la connaissance des équipages de conduite des vols. Elle pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du pilote.

Tout changement de raison sociale ou d'adresse devra faire l'objet d'une nouvelle demande. En cas de cessation d'activité, la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord doit être immédiatement avisée.

Toute demande de dérogation aux règles de survol des villes ou autres agglomérations, des rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air, de certaines installations ou établissements, devra être déposée auprès des préfectures des départements concernés.

Art. 2. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police et des Préfectures de la Marne, de l'Aisne et de la Seine-et-Marne », ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ». Une ampliation sera remise au bénéficiaire ou à son représentant.

Fait à Paris, le 18 mai 2011

Pour le Préfet de Police et par délégation, Le Préfet, Directeur du Cabinet Jean-Louis FIAMENGHI

#### **Annexe**

- 1. Les fiches techniques jointes sont extraites de l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de survol. Elles devront en tout point être respectées en fonction de l'activité particulière.
- 2. Pour ses opérations, l'opérateur doit définir des hauteurs et des distances minimales supérieures ou égales à celles définies dans les fiches.
- 3. Le vol rasant n'est autorisé qu'au-dessus de la zone d'opération (terrains de cultures et d'épandage, lignes de tension à surveiller...) et exclusivement pour l'exécution de ces opérations. Les vols de reconnaissance préalable sont compris dans cette autorisation.
- 4. Les vols rasants doivent respecter le statut des espaces aériens traversés.
- 5. Les pilotes et opérateurs doivent respecter la réglementation en vigueur et les réglementations particulières à l'activité qu'ils pratiquent (épandage, photographie, publicité...).
- 6. La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec le travail aérien effectué et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activités particulières.
- 7. La société FUGRO AVIATION CANADA LIMITED devra être autorisée par son autorité de tutelle pour effectuer dans son pays le type de travail aérien envisagé ; ce type de travail devra s'effectuer en France selon les mêmes conditions et procédures et au moyen des mêmes aéronefs et des mêmes pilotes.
- 8. Les membres d'équipage détiennent des licences délivrées ou validées par l'autorité du pays d'immatriculation aux dates des opérations envisagées.
- 9. Les conditions d'emploi de l'équipage sont conformes au Code de l'Aviation Civile Française (articles D. 422-1 à 7). En outre, les salariés des sociétés étrangères employés dans le cadre d'un contrat de prestation de service par une société française sont soumis aux dispositions du droit français du travail pour les prestations effectuées sur le territoire national (article L. 341-5 du Code du travail).
- 10. L'opérateur doit respecter toutes les obligations légales françaises en matière douanière et en matière d'entrée et de séjour des ressortissants étrangers.
- 11. Les vols devront respecter le statut des espaces aériens traversés. Les pilotes d'aéronefs doivent respecter d'une part les dispositions de l'arrêté du 10 octobre 1957 pour les avions et du 17 novembre 1958 modifié pour les hélicoptères relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux sauf dérogation à demander auprès du Préfet du département, et d'autre part les règles de l'air sauf dérogation à demander aux services compétents de la D.G.A.C. Les pilotes doivent conduire leur aéronef de manière à ne pas mettre en péril la vie ou les biens des tiers.
- 12. Les pilotes devront rigoureusement respecter les restrictions imposées par l'état de tutelle de l'opérateur.
- 13. L'opérateur doit permettre aux services compétents francais d'avoir accès à son organisation et à ses aéronefs.
- 14. La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction avec le but du vol effectué est interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une activité particulière de travail aérien telle que visée par l'arrêté du 24 juillet 1991. Cette disposition n'interdit pas la présence à bord des membres d'équipage à l'entraînement à ce type de vol ou de personnes attendant d'occuper les postes correspondants dans le même but, ou de personnels des services compétents effectuant un contrôle en vol.

15. Si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D. 133-614 du Code de l'aviation civile français devront être respectés.

### **COMMUNICATIONS DIVERSES**

# Pose, par la Ville de Paris, d'appareils d'éclairage public, à Paris 2<sup>e</sup>.

La Ville de Paris établira aux numéros 17/19, 25/27, 30, 31, 33, 35, 36, 38, 46 à Paris 2°, des appareils d'éclairages public dans les conditions prévues par la loi n° 89 413 du 22 juin 1989 et le décret du 4 septembre 1989 relatifs au Code de la Voirie Routière.

Conformément aux textes susvisés, le projet des travaux sera déposé à la Mairie du 2<sup>e</sup> arrondissement pendant huit jours consécutifs, à partir <u>du 27 mai 2011 jusqu'au 3 juin 2011 inclus</u>.

Les intéressés pourront en prendre connaissance et formuler, s'il y a lieu, sur le registre spécial, les observations qu'ils jugeront utiles.

Les travaux se dérouleront du 14 juin 2011 au 12 août 2011.

Direction des Ressources Humaines. — Avis d'ouverture d'un concours sur épreuves professionnelles pour l'accès au grade d'éducateur des activités physiques et sportives hors classe de la Commune de Paris. — Rappel.

Un concours sur épreuves professionnelles pour l'accès au grade d'éducateur des activités physiques et sportives hors classe (F/H) de la Commune de Paris s'ouvrira à partir du lundi 26 septembre 2011.

Peuvent faire acte de candidature les éducateurs des activités physiques et sportives de 2° classe ayant atteint au moins le 7° échelon ainsi que les éducateurs des activités physiques et sportives de 1<sup>re</sup> classe, ces conditions étant appréciées au 31 décembre 2011.

Le nombre de places offertes est fixé à 7.

Les dossiers d'inscription sont à retirer à la Direction des Ressources Humaines — Bureau des personnels administratifs, culturels et non titulaires — Bureau 230 — 2, rue de Lobau, 75004 Paris, <u>du 16 mai 2011 au 8 juillet 2011 inclus</u> — 16 h.

La date limite de dépôt des dossiers d'inscription est le vendredi 8 juillet 2011 — 16 h. Feront l'objet d'un rejet les dossiers d'inscription déposés ou expédiés à la Direction des Ressources Humaines après le vendredi 8 juillet 2011 (délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi, affranchissement en vigueur).

Direction des Ressources Humaines. — Avis d'ouverture d'un concours sur épreuves professionnelles pour l'accès au grade d'assistant des bibliothèques de classe exceptionnelle de la Commune de Paris (F/H). — Rappel.

Un concours sur épreuves professionnelles pour l'accès au grade d'assistant des bibliothèques de classe exceptionnelle (F/H) de la Commune de Paris s'ouvrira à partir du lundi 26 septembre 2011.

Peuvent faire acte de candidature les assistants des bibliothèques de classe normale ayant atteint au moins le 7<sup>e</sup> échelon ainsi que les assistants des bibliothèques de classe supérieure, ces conditions étant appréciées au 31 décembre 2011.

Le nombre de places offertes est fixé à 24.

Les dossiers d'inscription sont à retirer à la Direction des Ressources Humaines — Bureau des personnels administratifs, culturels et non titulaires — Bureau 231 — 2, rue de Lobau, 75004 Paris, du 16 mai 2011 au 8 juillet 2011 inclus — 16 h.

La date limite de dépôt des dossiers d'inscription est le vendredi 8 juillet 2011 — 16 h. Feront l'objet d'un rejet les dossiers d'inscription déposés ou expédiés à la Direction des Ressources Humaines après le vendredi 8 juillet 2011 (délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi, affranchissement en vigueur).

Direction des Ressources Humaines. — Avis d'ouverture d'un concours sur épreuves professionnelles pour l'accès au grade d'éducateur des activités physiques et sportives de la Commune de Paris pour la spécialité « activités de la natation » et « sports pour tous ». — Rappel.

Un concours sur épreuves professionnelles pour l'accès au grade d'éducateur des activités physiques et sportives de la Commune de Paris pour la spécialité « activités de la natation » et « sports pour tous » (F/H) s'ouvrira à partir du lundi 26 septembre 2011.

Peuvent faire acte de candidature les adjoints d'animation et d'action sportive de la Commune de Paris, spécialité activités sportives, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale, comptant au moins 4 années de services publics et possédant les diplômes requis dans chaque spécialité, ces conditions étant appréciées au 31 décembre 2011.

Le nombre de places offertes est fixé à 21.

Les dossiers d'inscription sont à retirer à la Direction des Ressources Humaines — Bureau des personnels administratifs, culturels et non titulaires — Bureau 230 — 2, rue de Lobau, 75004 Paris, <u>du 16 mai 2011 au 8 juillet 2011 inclus</u> — 16 h.

La date limite de dépôt des dossiers d'inscription est le vendredi 8 juillet 2011 — 16 h. Feront l'objet d'un rejet les dossiers d'inscription déposés ou expédiés à la Direction des Ressources Humaines après le vendredi 8 juillet 2011 (délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi, affranchissement en vigueur).

Direction des Ressources Humaines. — Avis d'ouverture d'un concours sur épreuves professionnelles pour l'accès à la spécialité « activités du multimédia » du corps des techniciens des services culturels de la Commune de Paris (F/H). — Rappel.

Un concours sur épreuves professionnelles pour l'accès à la spécialité « activités du multimédia » du corps des techniciens des services culturels de la Commune de Paris (F/H) s'ouvrira à partir du lundi 10 octobre 2011.

Peuvent faire acte de candidature les adjoints administratifs de 1<sup>re</sup> classe et les adjoints techniques de 1<sup>re</sup> classe justifiant d'au moins 3 années de services effectifs dans ces grades et exerçant exclusivement des fonctions dans le domaine du multimédia depuis plus de 2 ans, ces conditions étant appréciées au 31 décembre 2011.

Le nombre de places offertes est fixé à 20.

Les dossiers d'inscription sont à retirer à la Direction des Ressources Humaines — Bureau des personnels administratifs, culturels et non titulaires — Bureau 230 — 2, rue de Lobau, 75004 Paris, <u>du 16 mai 2011 au 8 juillet 2011 inclus</u> — 16 h.

La date limite de dépôt des dossiers d'inscription est le vendredi 8 juillet 2011 — 16 h. Feront l'objet d'un rejet les dossiers d'inscription déposés ou expédiés à la Direction des Ressources Humaines après le vendredi 8 juillet 2011 (délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi, affranchissement en vigueur).

Direction des Ressources Humaines. — Avis d'ouverture d'un concours sur épreuves professionnelles pour l'accès au grade de technicien des services culturels de classe exceptionnelle (F/H) de la Commune de Paris. — Rappel.

Un concours sur épreuves professionnelles pour l'accès au grade de technicien des services culturels de classe exceptionnelle (F/H) de la Commune de Paris s'ouvrira à partir du lundi 10 octobre 2011.

Peuvent faire acte de candidature les techniciens des services culturels de classe normale ayant atteint au moins le 7° échelon ainsi que les techniciens des services culturels de classe supérieure, ces conditions étant appréciées au 31 décembre 2011.

Le nombre de places offertes est fixé à 1.

Les dossiers d'inscription sont à retirer à la Direction des Ressources Humaines — Bureau des personnels administratifs, culturels et non titulaires — Bureau 231 — 2, rue de Lobau, 75004 Paris, <u>du 16 mai 2011 au 8 juillet 2011 inclus</u> — 16 h.

La date limite de dépôt des dossiers d'inscription est le vendredi 8 juillet 2011 — 16 h. Feront l'objet d'un rejet les dossiers d'inscription déposés ou expédiés à la Direction des Ressources Humaines après le vendredi 8 juillet 2011 (délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi, affranchissement en vigueur).

Direction des Ressources Humaines. — Avis d'ouverture d'un concours sur épreuves professionnelles pour l'accès au grade de secrétaire de documentation de classe exceptionnelle de la Commune de Paris (F/H). — Rappel.

Un concours sur épreuves professionnelles pour l'accès au grade de secrétaire de documentation de classe exceptionnelle (F/H) de la Commune de Paris s'ouvrira à partir du lundi 10 octobre 2011.

Peuvent faire acte de candidature les secrétaires de documentation de classe normale ayant atteint au moins le 7° échelon ainsi que les secrétaires de documentation de classe supérieure, ces conditions étant appréciées au 31 décembre 2011.

Le nombre de places offertes est fixé à 3.

Les dossiers d'inscription sont à retirer à la Direction des Ressources Humaines — Bureau des personnels administratifs, culturels et non titulaires — Bureau 231 — 2, rue de Lobau, 75004 Paris, <u>du 16 mai 2011 au 8 juillet 2011 inclus</u> — 16 h.

La date limite de dépôt des dossiers d'inscription est le vendredi 8 juillet 2011 — 16 h. Feront l'objet d'un rejet les dossiers d'inscription déposés ou expédiés à la Direction des Ressources Humaines après le vendredi 8 juillet 2011 (délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi, affranchissement en vigueur).

### **POSTES A POURVOIR**

Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Avis de vacance d'un poste d'attaché(e) confirmé(e) ou Directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ou Inspecteur des affaires sanitaires et sociales pour la direction d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes.

#### — Localisation :

E.H.P.A.D. Le Cèdre Bleu — 1, rue de Giraudon, 95200 Sarcelles Village — Train : Gare du Nord / Sarcelles Saint-Brice (15 minutes) — Bus : n° 268 - Porte de la Chapelle / Sarcelles Ecoles.

#### — <u>Présentation de l'établissement :</u>

L'E.H.P.A.D. Le Cèdre Bleu est l'un des 14 E.H.P.A.D. géré par le C.A.S.V.P. Sa capacité est de 256 places réparties sur trois bâtiments au cœur d'un parc arboré ; 59 places en 4 Unités de Vie Protégée accueillent les résidents atteints de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés. Les séjours temporaires sont également possibles.

Les effectifs permanents s'élèvent à 197 agents. Le Directeur est secondé par un adjoint à vocation administrative de grade attaché et par une adjointe responsable du pôle soins, de grade cadre supérieure de santé.

#### — <u>Définition Métier</u>:

- Dirige un lieu de vie permanent accueillant des personnes âgées dépendantes.
  - Activités principales :
  - Définition et mise en œuvre du projet d'établissement,
- Conception, mise en œuvre et évaluation des projets individuels,
  - Organisation des services rendus aux résidents,
  - Développement et animation des partenariats,
  - Management opérationnel de l'établissement,
  - Animation et pilotage d'équipes pluridisciplinaires,
- Gestion des ressources humaines en lien avec la sousdirection fonctionnelle et le S.R.H. du C.A.S.V.P.,
- Gestion administrative et budgétaire en lien avec la sous-direction fonctionnelle,
  - Gestion matérielle et technique de l'établissement,
  - Promotion de l'établissement,
- Entretien et renforcement d'un réseau gérontologique auprès de partenaires institutionnels, hospitaliers, associatifs et autres.

#### - Savoir-faire:

#### Les résidents :

- Analyser et évaluer les besoins des résidents de l'établissement,
  - Informer et orienter les résidents,
- Adapter des réponses sociales ou sanitaires à la problématique de la personne accueillie,
  - Organiser des projets de vie dans une démarche de qualité,
- Promouvoir un partenariat avec les professionnels de santé extérieurs (réseau ville Hôpital).

#### Management opérationnel de l'établissement :

- Définir un projet d'établissement et sa mise en œuvre,

- Adapter les projets de service au projet institutionnel,
- Harmoniser les pratiques professionnelles au sein des équipes.
- Mettre en œuvre une démarche de qualité et de gestion des risques : objectifs, moyens et évaluation.
- Proposer un budget prévisionnel et suivre l'exécution budgétaire :
  - Renseigner les états de bilans et produire des statistiques,
  - Superviser la régie d'avances et de recettes,
  - Définir les besoins en matériels et en équipements,
  - Gérer des stocks,
  - Contrôler l'application des règles d'hygiène et de sécurité.

Gestion des ressources humaines :

- Définir les besoins du service et les compétences associées.
- Elaborer des fiches de poste et conduire des entretiens de recrutement,
  - Définir la politique de formation des personnels,
  - Conduire des entretiens d'évaluation,
  - Gérer les conflits.

#### Promotion de l'établissement :

- Développer des supports de communication,
- Développer des relations au sein du réseau médico-social départemental,
  - Définir des opérations de promotion de l'établissement.
  - Qualités requises :
  - Aptitude à la gestion et à la conduite de projet,
- Intérêt pour le champ médico-social, et en particulier le secteur des personnes âgées,
- Connaissance du champ de la précarité et de l'exclusion du public accueilli,
  - Connaissance de la réglementation,
  - Capacités managériales,
  - Intérêt pour le suivi d'une opération de reconstruction,
- Sens de l'éthique et de la bientraitance envers les personnes âgées,
  - Disponibilité.

Une expérience de la gestion d'établissement et une bonne connaissance des problématiques liées à la gérontologie sont attendues.

Logement sur site par nécessité absolue de service en contrepartie de la participation aux astreintes en alternance avec les autres personnels logés.

#### - Contact:

Les agents intéressés par cette affectation sont invités à transmettre leur candidature (C.V. + lettre de motivation) et s'adresser à :

- Frédéric LABURTHE TOLRA Adjoint à la Sous-Directrice des Services aux Personnes Agées — Téléphone : 01 44 67 15 11 — Mél : frederic.laburthe@paris.fr,
- ou Jacqueline TRIN DINH Chef du Bureau des E.H.P.A.D. et des Résidences Téléphone : 01 44 67 15 68 Mél : jacqueline.trin-dinh@paris.fr,
- au Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris S.D.S.P.A. 5, boulevard Diderot, 75012 Paris.

### Le Directeur de la Publication :

Nicolas REVEL